



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, **le 4 août 2026 à 12h00.**

	But	Service
1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX		
2.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2026	Résolution	
2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 juillet 2026	Résolution	
2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 juillet 2026	Résolution	
3 COMMISSIONS PERMANENTES		
3.1 Commission des arts, de la culture et du patrimoine - Rapport de la réunion du 21 mai 2026	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
3.2 Commission des sports et du plein air - Rapport de la réunion du 22 mai 2026	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
3.3 Commission du développement durable et de l'environnement - Rapport de la réunion du 7 mai 2026	Dépôt de document	Service de l'environnement
3.4 Commission du développement durable et de l'environnement - Rapport de la réunion du 4 juin 2026	Dépôt de document	Service de l'environnement
3.5 Comité consultatif agricole - Rapport de la réunion du 17 juillet 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.5.1 Charles Lauzier - Lots 6 185 409 du cadastre du Québec, 4842, chemin Saint-Éloi, Jonquière - ZA-600 (id-19426) - (1/1)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
3.6 Conseil local du patrimoine - Rapport de la réunion du 16 juillet 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.1 Patrimoine – Marianne St-Pierre – 1861, rue Powell, Jonquière – PA-3498 (id-19342) (VS-CLP-2026-79)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.2 Patrimoine – Guillaume Lessard-Simard et Audrey Larouche – 1718, rue Montgomery, Jonquière – PA-3501 (id-19357) VS-CLP-2026-80)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.3 Patrimoine – Éric Malenfant et Cynthia Girard – 2816 à 2820, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3503 (id-19376) (VS-CLP-2026-81)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.4 Patrimoine – Hébergement Plus – 1600, rue Saint-Marc, La Baie (futur lo 6 721 079 du cadastre du Québec) – PA-3505 (id-19336) (VS-CLP-2026-82)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.5 Patrimoine – Charles-Alexandre Gilbert et Mélissa Deschênes – 2780, rue Roy, La Baie – PA-3506 (id-19399) (VS-CLP-2026-83)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.6 Patrimoine – Félix Beaudoin-Duval et Stéphanie Simard-Lessard – 1925, rue Powell, Jonquière – PA-3507 (id-19250) (VS-CLP-2026-84)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.7 Patrimoine – Fjord Cité Immobilier inc. – 23, rue Racine Est, Chicoutimi – PA-3508 (id-19407) (VS-CLP-2026-85)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.8 Patrimoine – CSS des Rives-du-Saguenay – 3111, rue Monseigneur-Dufour, La Baie – PA-3509 (id-19398) VS-CLP-2026-86)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.9 Patrimoine – Roger Boivin – 880, rue Bagot, La Baie – PA-3510 (id-19427) (VS-CLP-2026-87)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.10 Patrimoine – Lydia Bussièrès et Alexandre Paquet – 1838, rue Wöhler, Jonquière – PA-3511 (id-19430) VS-CLP-2026-88)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
3.6.11	Patrimoine – Jacqueline Gauthier – 1749, rue Moissan, Jonquière – PA-3512 (id-19433) (VS-CLP-2026-89)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.12	Patrimoine – Myriam Rochette – 2866, rue La Traverse, Jonquière – PA-3513 (id-19436) (VS-CLP-2026-90)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.13	Patrimoine – Sébastien Cloutier – 2862, rue La Traverse, Jonquière – PA-3514 (id-19437) (VS-CLP-2026-91)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.14	Patrimoine – 9070-4404 Québec inc. – 1954 à 1958, rue Davis, Jonquière – PA-3516 (id-19441) (VS-CLP-2026-92)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.15	Patrimoine – Gabriel Gagné et Valérie Potvin – 2760 à 2762, rue Hare, Jonquière – PA-3517 (id-19442) (VS-CLP-2026-93)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.16	Patrimoine – Guy Boulianne et Lana Rasmussen – 482, 4e Rue, La Baie – PA-3518 (id-19384) (VS-CLP-2026-94)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.6.17	Patrimoine – CSS De La Jonquière – 1796, rue Neilson, Jonquière – PA-3519 (id-19445) (VS-CLP-2026-95)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.7	Commission des finances - Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2026	Résolution	Service des finances
4	RECOMMANDATIONS - COMITÉS/COMMISSIONS - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - AUCUN DOCUMENT		
5	AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENTS		
5.1	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.1.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032)	Résolution	

	But	Service
5.1.2 Adoption du document explicatif - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032)	Résolution	
5.2 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay	Avis de motion	Service des finances
5.3 Avis de motion - Adoption d'un règlement d'application pour le programme d'aide financière à la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de propriété privée	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.4 Présentation du projet de règlement établissant le Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay	Dépôt de document	
6 DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE		
7 ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT		
7.1 Adoption du 2e projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour ajouter une section pour les projets privés commerciaux et industriels (ARS-1811)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.2 Adoption du 2e projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter certaines corrections aux exigences réglementaires (ARS-1816)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8 ADOPTION DE RÈGLEMENTS		
8.1 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-92 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux exigences réglementaires (ARS-1814)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.2 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-95 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1812)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

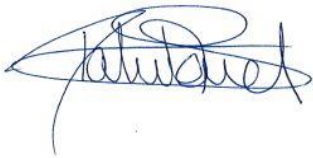
	But	Service
8.3 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-96 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1815)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.4 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-97 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1818)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.5 Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-93 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-334)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.6 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-94 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 36440 et 36450, secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi (ARS-1807))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.7 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2026-98 relatif aux parcs de planche à roulettes et aux véloparks sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le Règlement numéro VS-R-2014-45 relatif aux parcs de planche à roulettes, aux parcs de BMX, aux pistes de BMX en terre battue et aux pistes de pumptrack sur le territoire de la ville de Saguenay	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.8 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-100 concernant l'adoption d'un règlement d'application pour les programmes d'incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.9 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-99 ayant pour objet de créer un programme de crédit de taxes visant la revitalisation des centres-villes	Résolution	
8.10 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-101 modifiant le règlement VS-R-2025-21 ayant pour objet de créer un programme de crédit de taxes pour les projets de construction d'immeubles de 6 logements et plus ou de la reconversion d'un bâtiment en immeuble de 6 logements ou plus	Résolution	
8.11 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-103 ayant pour objet de décréter un emprunt de 4 500 000 \$ pour les programmes d'incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi	Résolution	

		But	Service
8.12	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-104 ayant pour objet de décréter un emprunt de 500 000 \$ pour le programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay	Résolution	
8.13	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-105 ayant pour objet d'abroger le règlement VS-R-2024-111 ayant pour objet de décréter la mise à jour du logiciel de facturation d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 850 000 \$	Résolution	
8.14	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-102 ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière (5 500 000 \$)	Résolution	
9	DÉCRETS DE TRAVAUX - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT		
10	DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE PL-31		
11	AFFAIRES GÉNÉRALES		
11.1	Liste des paiements au 28 mai 2026	Résolution	Service des finances
11.2	Liste des paiements au 30 avril 2026	Résolution	Service des finances
11.3	Liste des paiements au 25 juin 2026	Résolution	Service des finances
11.4	Société de développement commercial - Zone Talbot - adoption des budgets 2026 et 2027	Résolution	
11.5	Société de transport du Saguenay (STS) - Dépôt du rapport financier 2025	Résolution	Service du greffe
11.6	Budget modifié 2026 - Société de transport du Saguenay	Résolution	
11.7	Dépôt et adoption du Rapport d'activité 2025-2026 du Fonds régions et ruralité (FRR) - volet 2	Résolution	Promotion Saguenay
11.8	Dépôt et adoption du Rapport d'activité 2025-2026 du réseau accès PME	Résolution	Promotion Saguenay
11.9	Dépôt et adoption de la mise à jour 2026-2027 du Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) du Réseau accès PME	Résolution	Promotion Saguenay

	But	Service
11.10 Centre d'expérimentation musicale - appui à un projet d'agrandissement	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.11 Corporation du parc de la Rivière-du-Moulin - remboursement d'assurances	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.12 2026-006 - Autorisation du conseil municipal de conclure des contrats de gré à gré avec des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental - Instrument scientifique - Décret 214-2025	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
11.13 Création d'un projet - Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration	Résolution	Service du génie
11.14 Orientation municipale pour les défibrillateurs externes automatisés (DEA)	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.15 Nomination d'un représentant municipal pour le comité d'intégration des arts à l'architecture – Piscine extérieure parc Central	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.16 Autorisation de financer divers projets et aides financières	Résolution	Direction générale
11.17 Nomination de représentants municipaux pour le comité de sélection du projet des Œuvres de Bienvenue à Saguenay	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.18 Dépôt de la charte du conseil jeunesse	Résolution	Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
12 SÉANCE TENANTE		
13 PÉRIODE DE QUESTIONS		
14 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL		
15 PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL		
15.1 La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 9 septembre 2026, à la salle du conseil située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, à 12h.		

	But	Service
16 LEVÉE DE LA SÉANCE	Résolution	

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 31^e jour du mois de juillet 2026.



Patricia Girard, greffière de la ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Projet de règlement - 17104-01-032 VF.pdf

2-Rapport justificatif - Abattoir zone agricole VF AVEC ANNEXES.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à autoriser dans l'affectation agricole dynamique, l'usage spécifique d'abattage et de conditionnement de la viande sur le lot 3 802 837.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- 17104-01-032

Il s'agit d'une demande de « 9096-1178 Québec Inc. » pour permettre un abattoir sur la propriété du 2201, boulevard St-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement Chicoutimi.

Le projet vise à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à permettre l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique, située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

La commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay à la séance du 22 juin 2026 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47
ADOPTANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY (17104-01-032)

Règlement numéro _____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à permettre l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à la zone agricole dynamique située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saguenay a accepté, suivant la recommandation de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme, d'amorcer une démarche de modifications réglementaire afin d'autoriser cette demande;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 4 août 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **MODIFIER** au tableau 5-19 *Les catégories d'usages autorisés dans la zone agricole dynamique*, à la catégorie d'usages *Les industries*, le point suivant à la colonne *Particularités* :

- Permis uniquement si l'usage a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma ou pour une industrie de biométhanisation agricole-agro-alimentaire³ comme usage complémentaire à la zone agricole située sur le lot 4 012 681 du cadastre du Québec;

afin qu'il se lise comme suit :

- Permis uniquement si l'usage a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma ou comme usage complémentaire à la zone agricole :
 - une industrie de biométhanisation agricole-agro-alimentaire³

- située sur le lot 4 012 681 du cadastre du Québec
- une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec;

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire..

Maire

Greffière

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à autoriser dans l'affectation agricole dynamique, l'usage spécifique d'abattage et de conditionnement de la viande sur le lot 3 802 837.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- 17104-01-032

Il s'agit d'une demande de « 9096-1178 Québec Inc. » pour permettre un abattoir sur la propriété du 2201, boulevard St-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement Chicoutimi.

Le projet vise à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à permettre l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique, située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

La commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay à la séance du 22 juin 2026 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay.

Adoption du document explicatif - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à autoriser dans l'affectation agricole dynamique, l'usage spécifique d'abattage et de conditionnement de la viande sur le lot 3 802 837.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- 17104-01-032

Il s'agit d'une demande de « 9096-1178 Québec Inc. » pour permettre un abattoir sur la propriété du 2201, boulevard St-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement Chicoutimi.

Le projet vise à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à permettre l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique, située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

La commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay à la séance du 22 juin 2026 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay.

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service des finances

Préparé par

Mira Mansour

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-104_modif_JUIN_2026.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 73 du règlement VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay, ainsi que sur l'abrogation de tout règlement ou de toute disposition de règlement antérieur incompatible.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Considérant que la Ville de Saguenay a, par le passé, adopté un règlement municipal afin d'assurer la sécurité des usagers, la protection de l'environnement, la saine gestion des sites autorisés ainsi que la cohabitation harmonieuse des différentes activités dans les villages de pêche;

Considérant que certaines tarifications doivent être mises à jour, il y a lieu de procéder à une modification de ce règlement;

Ainsi, il est proposé d'ajuster les tarifs liés à ces activités.

Plus précisément, une augmentation de 5 % est prévue pour les tarifs de location d'emplacement et de stationnement, compte tenu du fait que les coûts de dépenses sont actuellement supérieurs aux revenus, et ce, afin de réduire cet écart.

En ce qui concerne les permis de pourvoyeur, aucune hausse tarifaire n'est proposée.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui Commission des finances du 25 juin 2026 (si nécessaire)

Par : Mira Mansour

Date : 25 juin 2026

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 1^{er} octobre 2025 le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay, ainsi que sur l’abrogation de tout règlement ou de toute disposition de règlement antérieur incompatible.

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-104;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s’il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l’article 73 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 73 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d’emplacement	278,00 \$
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	36,05 \$
Stationnement – passe journalière	10,45 \$
Permis de pourvoyeur fractionné	150 \$ (4 semaine), plus 35 \$ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison
Frais de remplacement de plaque d’enregistrement de cabane	21,74 \$

En cas d’annulation par le citoyen de la location d’un emplacement, la politique

suivante de remboursement s'applique :

- ✓ Retenue de 15 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- ✓ Retenue de 30 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} janvier et l'ouverture des villages ;
- ✓ Aucun remboursement à partir de la date d'ouverture des villages.

Dans le cas où les villages ne pourraient être ouverts durant la saison, un remboursement complet sera effectué pour la location des emplacements.

Par le suivant :

ARTICLE 73 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	292,00 \$
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	38,00 \$
Stationnement – passe journalière	11,30 \$
Permis de pourvoyeur fractionné	150,00 \$ (4 semaine), plus 35 \$ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison
Frais de remplacement de plaque d'enregistrement de cabane	21,74 \$

En cas d'annulation par le citoyen de la location d'un emplacement, la politique suivante de remboursement s'applique :

- ✓ Retenue de 15 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- ✓ Retenue de 30 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} janvier et l'ouverture des villages ;
- ✓ Aucun remboursement à partir de la date d'ouverture des villages.

Dans le cas où les villages ne pourraient être ouverts durant la saison, un remboursement complet sera effectué pour la location des emplacements.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffier

Avis de motion - Adoption d'un règlement d'application pour le programme d'aide financière à la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de propriété privée

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-XX_PEP.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Adopter un règlement d'application permettant d'opérationnaliser le volet 4.1 du programme d'ententes en patrimoine (aide financière à la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de propriété privée)

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 18 juin 2026, le gouvernement a fait l'annonce d'une enveloppe de 2 239 780\$ à verser à la Ville de Saguenay pour le programme d'ententes en patrimoine (PEP). Avec la contribution municipale approuvée en résolution (VS-CM-2026-190), l'enveloppe globale s'élève à 3 732 982\$.

Le versement de la part attribuée au volet 4.1 du PEP, visant les bien patrimoniaux de propriété privée, est conditionnelle à l'adoption d'un règlement d'application pour ce volet, dans les trois mois suivant la date de l'annonce, soit avant le 18 septembre 2026. L'enveloppe pour ce volet s'élève à 2 328 833\$ (part MCC et VS).

La présente demande vise donc à l'adoption d'un tel règlement, dont les paramètres sont guidés par les précédents règlements de même nature à Saguenay et en respect de la norme du ministère de la Culture et des Communications associée au PEP.

La demande a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont favorables à l'adoption du règlement d'application.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : Règlement d'emprunt à venir

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2026-__ AYANT POUR
OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA
PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS PATRIMONIAUX DE
PROPRIÉTÉ PRIVÉE.**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2026-__ adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2026-__.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2026-__ ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-__ AYANT
POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS
PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Règlement numéro VS-R-2026-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'entente intervenue le 18 juin 2026 entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications, afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d'application du programme de restauration des biens patrimoniaux ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et la Ville de Saguenay souhaitent mettre sur pied un programme d'aide financière visant l'entretien, la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de son territoire ;

ATTENDU que le nouveau programme répondra adéquatement à la conjoncture du marché de la restauration patrimoniale ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du 4 août 2026 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.- OBJECTIF SPÉCIFIQUE DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un programme d'aide à la *préservation* et la *restauration* patrimoniale applicable aux biens patrimoniaux de son territoire, en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propriétaires d'un bien visé à l'article 8, une subvention pour la réalisation d'études ou de travaux de *préservation* et de *restauration* desdits biens, aux conditions prévues au règlement.

ARTICLE 3.- PROJETS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux travaux de *restauration* autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et portant sur les *composantes extérieures* des biens admissibles, dans certains cas, de leurs éléments structuraux ou intérieurs, ainsi que des meubles cités ou classés.

ARTICLE 4.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-XXXX-XX est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

ARTICLE 6.- ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 7.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Artisan

Personne qualifiée dans un domaine des métiers d'art lié au patrimoine bâti, qui exploite une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec. Est assimilé à un artisan, un restaurateur professionnel.

Attestation de conformité des travaux

Document rédigé par un professionnel qui confirme la réalisation complète des travaux et de la conformité de ceux-ci aux plans et devis approuvés pour des fins de subvention.

Attestation de fin des travaux

Document rédigé par le fonctionnaire désigné qui atteste de la réalisation et de la conformité des travaux au présent programme de subventions.

Bien patrimonial

Bien mobilier ou immobilier présentant un intérêt patrimonial.

Carnet de santé ou audit technique

Document produit par les experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bien (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, une évaluation de leurs coûts et la priorité d'intervention pour chacune des conditions observées.

Certificat d'aide

Certificat confirmant le montant maximal de la subvention acceptée.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante d'un bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Conseil

Conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Coût des travaux

Aux fins du présent programme, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Éléments de gros œuvres

Éléments structuraux d'un bâtiment assurant sa solidité et sa stabilité ainsi que les éléments extérieurs que sont la fondation, les murs, le soubassement, la toiture, la charpente, les menuiseries extérieures et leurs encadrements (portes, fenêtres et portes-fenêtres).

Entrepreneur

Entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

Entretien

Activités destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation.

État d'origine

Aspect général d'un bien ou d'une composante sa construction.

Études techniques

Étude de faisabilité, programme fonctionnel et technique ou audit technique et carnet de santé réalisés dans le cadre d'un projet de préservation, d'entretien ou de restauration d'un bien.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections, affecté au traitement des demandes de subventions.

Immunisation

Application de différentes mesures de protection à une infrastructure, à un ouvrage ou à un bâtiment contre les dommages causés par une inondation ou une submersion.

Matériau traditionnel

À titre non limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), les revêtements métalliques (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

MCC

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tels que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

Préservation

Intervention visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration, ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciennes d'un bien pour les maintenir en bon état de conservation.

Professionnel

Architecte, restaurateur, technologue en architecture ou ingénieur s'il y a lieu.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien patrimonial, à l'exception des municipalités, des organismes paramunicipaux ainsi que des institutions et organismes gouvernementaux (provincial et fédéral).

Rapport d'avancement des travaux

Ensemble de documents contenant l'attestation de conformité des travaux, l'attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier s'il y a lieu.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Restauration

La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien (techniques et matériaux traditionnels).

Soumission

Estimé précis du coût des travaux réalisé en fonction des plans et devis et présenté par un entrepreneur accrédité.

Travaux urgents

Travaux dont les interventions doivent être entreprises immédiatement pour des questions de santé, de sécurité ou de préservation du bien patrimonial, pouvant résulter d'une détérioration rapide de la structure ou de son « tissu » historique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.- BIENS ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention, le bien doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1° Être un bâtiment principal du site patrimonial déclaré d'Arvida construit avant le 1^{er} janvier 1951 ;
- 2° Être protégé par la Loi sur le patrimoine culturel ou être répertorié dans un inventaire patrimonial dûment adopté en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel ;
- 3° Être un bâtiment accessoire d'intérêt associé à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement ;
- 4° Être un bien meuble détenant un statut de classement ou de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Dans le cas où le bien visé est un bâtiment, celui-ci doit être occupé par un usage conforme au règlement de zonage ou un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis.

ARTICLE 9.- BIENS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au présent programme, les biens suivants :

- 1° Un bâtiment accessoire ;
- 2° Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet ;
- 3° Un bâtiment à usage industriel ;
- 4° Un bien qui fait l'objet d'une procédure légale remettant en cause le droit de propriété de ce bien, par exemple, une saisie, une expropriation, etc. ;
- 5° Un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande ;
- 6° Un bâtiment situé dans une zone inondable ;
- 7° Un bâtiment qui est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles ;
- 8° Un bien appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements ;
- 9° Un bien appartenant à un établissement du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, admissible à une aide financière en provenance du ministère dont il relève ;
- 10° Un immeuble visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf ceux identifiés aux paragraphes 8 et 12, lesquels sont admissibles au présent programme. Voir le document en Annexe du présent règlement ;
- 11° Un immeuble qui est la propriété, en tout ou en partie :

- a) des organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
 - b) des organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ;
 - c) d'un *propriétaire* qui n'a pas respecté un engagement envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente subvention ;
 - d) d'un *propriétaire* qui est en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel ;
 - e) d'un *propriétaire* qui est en défaut de paiement de taxes municipales de quelque nature que ce soit.
- 12° Un bâtiment de niveau 2 ou 3 en vertu du règlement municipal 590, portant sur la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie ;
- 13° Un bien meuble non identifié dans le répertoire du patrimoine culturel du Québec ou dans un règlement de citation.
-

ARTICLE 10.- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une subvention, les interventions doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;
 - 2° Être exécutés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré ;
 - 3° Être engagés selon un contrat de construction de biens et services ;
 - 4° Être exécutés après la date de confirmation de la lettre d'annonce de la subvention.
-

ARTICLE 11.- INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à une subvention concernent les éléments caractéristiques du bien, visés par la mesure de protection. Il s'agit des travaux de *préservation* ou de *restauration* impliquant la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, ou autres lorsqu'il s'agit de patrimoine moderne.

Elles comprennent les travaux suivants :

- 1° Parement des murs extérieurs :
 - a) *Restauration et préservation* des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta ;
 - b) *Restauration et préservation* des crépis et des autres enduits ;
 - c) Réintroduction d'un parement traditionnel disparu.
- 2° Ouvertures :

- a) *Restauration et préservation* des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, incluant le remplacement des ouvertures qui étaient en aluminium à l'origine, par de nouvelles ouvertures en aluminium ;
 - b) *Restauration et préservation* des lucarnes, des chambranles, des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois ;
 - c) Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible).
- 3° Couverture des toitures :
 - a) *Restauration et préservation* des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise ;
 - b) *Restauration et préservation* des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes ;
 - c) Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise ;
 - d) Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence et matériaux que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé (un changement de matériaux est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment).
- 4° Ornaments :
 - a) *Restauration et préservation* des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc. ;
 - b) Réintroduction d'un élément traditionnel disparu.
- 5° Éléments en saillie :
 - a) *Restauration et préservation* des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé ;
 - b) *Restauration et préservation* des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps, en bois ou en fer forgé ;
 - c) Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu ;
 - d) Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine.
- 6° Éléments structuraux :
 - a) Consolidation, *restauration et préservation* des fondations, des murs porteurs, d'une toiture métallique ou en bardeau d'asphalte, lorsque ce matériau fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay, des cheminées, ainsi que tout élément de gros œuvre assurant l'intégrité d'un bâtiment.
- 7° Autres travaux admissibles :
 - a) Retrait d'une composante mal intégrée à un bien et dépréciant son intérêt patrimonial.
- 8° Autres éléments bâtis :
 - a) Consolidation, *restauration et préservation* d'éléments construits (murs d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.)
- 9° Éléments intérieurs :
 - a) Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visé par une mesure de protection de la Loi sur le patrimoine culturel par citation ou classement.

- 10° Interventions archéologiques :
 - a) Études réalisées par des professionnels qualifiés : rapport et intervention archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouilles) admissibles et directement liées aux travaux de *restauration* et de *préservations* admissibles.
- 11° Autres interventions :
 - a) Travaux d'*entretien* extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes ;
 - b) Travaux de détection et de protection des incendies ;
 - c) *Études techniques* :
 - 1. Carnets de santé ou audits techniques ;
 - 2. Études spécifiques professionnelles ;
 - 3. Études de faisabilité en architecture dans le cadre d'un projet de requalification ;
 - 4. Autre rapport d'expert pour des propositions d'intervention de *restauration* ou d'*entretien*.

Dans un objectif de développement durable et de *préservation* du patrimoine, la *restauration* des composantes existantes devrait toujours être privilégiée.

ARTICLE 12.- INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Les interventions suivantes ne sont pas admissibles à une subvention :

- 1° Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif du présent programme ;
- 2° Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.) ;
- 3° Les travaux de modernisation ;
- 4° Les travaux d'aménagement extérieur ou paysager ;
- 5° La réparation ou le remplacement d'un sauna, baignoire à remous, spa et autres équipements analogues ;
- 6° Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un *entrepreneur* ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec ;
- 7° Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés ;
- 8° L'installation d'enseignes ;
- 9° Les travaux intérieurs d'éléments non spécifiquement protégés par la Loi sur le patrimoine culturel ;
- 10° Les travaux d'entretien usuel ;
- 11° Les travaux de rénovation impliquant la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :
 - a) Remplacement de parements en *matériaux traditionnels* par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment ;

- b) Remplacement de portes et de fenêtres en *matériaux traditionnels* par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ;
 - c) Remplacement d'une couverture de toiture en *matériaux traditionnels* par une couverture en bardeaux d'asphalte ;
 - d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte ;
 - e) Remplacement d'un revêtement de toit plat ;
 - f) Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
-

ARTICLE 13.- DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles au présent programme les dépenses liées à la réalisation des interventions admissibles notamment :

- 1° Les coûts de main-d'œuvre ;
- 2° Le coût de location d'équipement spécialisé ;
- 3° Les coûts d'achat de matériaux fournis par un *entrepreneur* ou un *artisan* qui sont directement liés aux travaux de *restauration* et de *préservation* ;
- 4° Les frais de mobilisation et de démobilisation du chantier ;
- 5° Les coûts de matériaux requis pour des interventions mineures réalisées par le *propriétaire*, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation de factures ;
- 6° Les honoraires professionnels directement liés au projet de *restauration*.

Seules les dépenses engagées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière dûment signée par l'autorité compétente sont admissibles.

Les dépenses doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Elles font l'objet d'un contrat de construction, de fourniture de biens ou de services. L'acceptation d'une *soumission* est assimilée à un contrat de construction aux fins du programme. La *soumission* doit indiquer les conditions applicables, les montants finaux, ainsi que le nom et le numéro de licence RBQ de l'*entrepreneur*, le cas échéant, ou le nom d'un *artisan* ou de son entreprise ;
 - 2° Elles concernent des travaux exécutés, selon l'expertise requise, par un *entrepreneur*, par un *artisan*, par un restaurateur professionnel ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels ;
 - 3° Elles concernent des travaux autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés en conformité avec les conditions de l'autorisation délivrée par le MCC, le cas échéant ;
 - 4° Elles concernent des travaux exécutés conformément au permis de construction ou au certificat d'autorisation délivré par la Ville.
-

ARTICLE 14.- DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1° Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles ;
- 2° Les dépenses liées à des travaux réalisés avant la signature d'un *certificat d'aide* ;
- 3° Les frais de déplacement ;
- 4° Les dépenses liées à un projet d'agrandissement ;
- 5° Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux ;
- 6° Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation et de gestion ;
- 7° Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière ;
- 8° Les frais de présentation d'une demande d'aide financière ;
- 9° Les frais liés à des travaux de rénovation ;
- 10° Les frais liés à des travaux d'aménagement ;
- 11° Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'*entretien* ou d'utilisation d'un équipement ;
- 12° Les contributions en services des organismes municipaux et du MCC ;
- 13° Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire ;
- 14° Les frais d'inventaire ;
- 15° Les frais juridiques ;
- 16° Les coûts liés à une demande de dérogation mineure à la réglementation municipale ou toute autre demande à caractère discrétionnaire ;
- 17° Les frais encourus par un propriétaire pour des travaux non admissibles au présent programme ;
- 18° Les coûts de la main-d'œuvre, de l'outillage, de l'équipement et des matériaux nécessaires aux travaux exécutés par le *propriétaire*, pour la portion des dépenses excédant 25 000\$;
- 19° Les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux ;
- 20° Les frais d'assurance d'un *bien patrimonial* ;
- 21° Les frais de travaux d'*immunisation* ;
- 22° Les frais de travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial, qui ne sont pas liés à des interventions de *préservation* et de *restauration*.

ARTICLE 15.- TRAVAUX EFFECTUÉS SANS AUTORISATION

Les travaux effectués avant l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation, ou de l'autorisation ministérielle ne peuvent être admissibles au présent programme.

ARTICLE 16.- MODIFICATION DES TRAVAUX

Un *requérant* peut demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, soit en cours d'exécution, soit après l'obtention du *certificat d'aide*. Cette modification est admissible à la condition que des fonds soient toujours disponibles.

ARTICLE 17.- TRAVAUX SUBVENTIONNES

Les travaux subventionnés ou remboursés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou remboursés par une assurance ne peuvent être admissibles au présent programme.

Un bien ayant déjà bénéficié d'une subvention peut être admissible à d'autres subventions, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le total des subventions accordées sur une période de 20 ans ne doit pas dépasser le montant maximum de subventions par type de travaux admissibles, tel que défini au présent règlement ;
- 2° Une nouvelle demande ne peut viser les mêmes travaux sur une même composante.

La période de 20 ans se calcule à partir de la date du paiement final de la subvention jusqu'à la date de l'inscription d'une nouvelle demande.

Une nouvelle demande d'inscription ne peut être déposée avant une période minimale de 2 ans suivant le paiement final de la subvention précédente. Toutefois, pour les lieux de culte, une nouvelle demande d'inscription est possible annuellement.

ARTICLE 18.- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour le traitement de sa demande, le *propriétaire* s'engage à :

- 1° Conserver la propriété du bien pendant toute la durée du processus. En cas de vente entre l'inscription et la fin des travaux subventionnés, la demande de subvention est considérée comme abandonnée et ne peut être transférée au nouvel acquéreur ;
- 2° Fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées telles que :
 - a) L'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu ;
 - b) Les *soumissions* reçues, incluant celle de l'*entrepreneur* ou de l'*artisan* qui exécutera les travaux. Les formulaires de *soumissions* doivent notamment identifier la nature et le prix des travaux à réaliser ;
 - c) La facture délivrée par tout *entrepreneur*, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec, *artisan* ou *professionnel* ayant participé aux travaux ;

- d) Tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du *fonctionnaire désigné*.
- 3° Informer le *fonctionnaire désigné* de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections ;
- 4° Réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et en conformité avec l'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu ;
- 5° Aviser le *fonctionnaire désigné* et le MCC, s'il y a lieu, de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux ;
- 6° Permettre à la Ville, pour la durée des travaux, d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant ;
- 7° Permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le *propriétaire* avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

ARTICLE 19.- DEMANDE D'INSCRIPTION

Afin d'être éligible à une subvention, le *requérant* doit suivre la procédure établie au présent règlement.

Au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'inscription, la Ville publie, sur son site internet, un avis indiquant le mode d'attribution ainsi que la période pendant laquelle les inscriptions peuvent être effectuées.

Au moins 21 jours ouvrables avant la date finale de la période d'inscription, la Ville rend disponible, sur son site internet, le formulaire d'inscription intitulé « *Programme d'aide financière pour la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de propriété privée* ».

Pour être recevable, une demande doit être déposée avant la date limite de la période d'inscription. Elle doit également être accompagnée du formulaire d'inscription mentionné à l'alinéa précédent dûment complété et de l'ensemble de documents exigés.

ARTICLE 20.

MODE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandes d'inscription sont considérées selon une liste établie par tirage au sort, réalisé en présence d'un représentant du Service du greffe. Le tirage permet de constituer une liste de 20 noms et les demandes sont ensuite traitées dans l'ordre établi jusqu'à l'écoulement de la liste. Autant de tirages que nécessaire sont effectués, jusqu'à l'épuisement des fonds, conformément aux dispositions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Lors de la réception de la liste identifiant le rang de chaque inscription, une demande de service client est automatiquement ouverte pour chaque dossier. Une facture de 100\$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'inscription du dossier, est transmise au requérant, à moins que ce montant ait déjà été acquitté dans le cadre d'un projet précédent. Seul le nombre de dossiers nécessaires, jusqu'à épuisement des budgets, reçoit cette facture au fur et à mesure.

Les demandes visant à faire effectuer des expertises professionnelles peuvent être traitées en tout temps, sans égard au système de pige.

La nécessité de faire entreprendre des travaux urgents ne résultant pas de négligence ou n'étant pas couverts par les assurances peut justifier un traitement prioritaire. Il peut s'agir de cas mettant en évidence des infiltrations ou des phénomènes de condensation mettant en péril l'intégrité du bâtiment.

Tout dossier ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un programme de subvention antérieur et n'ayant pas été retenu peut être automatiquement inscrit au présent programme, selon les modalités déterminées par la Ville.

ARTICLE 21.

AVIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

Lors de l'ouverture pour le traitement du dossier, une facture d'un montant de 400 \$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'ouverture du dossier, est transmise au requérant. Le traitement du dossier est conditionnel au paiement de cette facture. Le requérant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant l'envoi de la facture pour s'en acquitter.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le dossier est annulé sans autre avis.

ARTICLE 22.

INSPECTION DU BIEN

Le *fonctionnaire désigné* procède ensuite à l'inspection du bien dans un délai de 30 jours suivant l'étape précédente.

Il vérifie l'admissibilité des travaux, le contenu du carnet de santé, de l'audit technique s'il y a

lieu ou de l'état de la situation concernant les travaux à faire, l'état du bien et le niveau d'avancement des travaux.

Le *fonctionnaire désigné* prend note des correctifs à apporter pour la rédaction de la liste des travaux admissibles lorsqu'aucun *professionnel* au dossier n'est requis.

ARTICLE 23. DÉPÔT DES DOCUMENTS

23.1 Obligation d'un architecte

En conformité avec la Loi sur les architectes, le *fonctionnaire désigné* exige, le cas échéant, l'intervention d'un architecte au dossier.

23.2 Demande de soumissions

Si un *professionnel* est impliqué au dossier, il prépare le formulaire de *soumission*.

En l'absence d'un *professionnel*, le *fonctionnaire désigné* élabore la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission, qu'il remet au *requérant* pour l'obtention des *soumissions*.

Lorsque le projet est déclaré conforme, l'architecte ou le *requérant* dispose de 8 semaines pour solliciter des *soumissions* auprès d'*entrepreneur* ou d'*artisan* et les soumettre au *fonctionnaire désigné*. Une *soumission* doit inclure :

- 1° les coûts des matériaux, fournis obligatoirement par celui-ci ;
- 2° les coûts de la main-d'œuvre ;
- 3° les taxes applicables.

Le *requérant* doit remettre au *fonctionnaire désigné* au moins 2 *soumissions* obtenues d'*entrepreneurs* ou d'*artisans*. Elles doivent être détaillées et présentées lisiblement sur les formulaires préparés par l'architecte ou le *fonctionnaire désigné*, qui atteste de leur conformité aux plans, devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des *entrepreneurs* doivent être annexées. La confidentialité doit être maintenue jusqu'à ce que l'ensemble des *soumissions* ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des *soumissions* pour une estimation plus précise du *coût des travaux*.

En cas de circonstances exceptionnelles, le *fonctionnaire désigné* peut autoriser le dépôt d'une seule *soumission*, notamment en cas de rareté de main-d'œuvre qualifiée.

Dans le cas où le *propriétaire* souhaiterait effectuer des travaux lui-même, il devra fournir au moins deux *soumissions* de fournisseurs de matériaux pour les quantités requises, qui auront été préalablement établies par le *fonctionnaire désigné*.

23.3 Calcul de la subvention

Le montant de subvention est déterminé par le *fonctionnaire désigné* selon la plus basse des *soumissions* reçues ou selon l'estimation détaillée du *coût des travaux* préparée par le *professionnel*, le cas échéant.

Le cas échéant, la subvention allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle des travaux admissibles.

Le *propriétaire* doit signer la demande d'aide officielle détaillant les coûts et le calcul de la subvention dans un délai maximal de 2 semaines suivant la confirmation du *fonctionnaire désigné*.

Lorsque le *propriétaire* est une personne morale, le calcul de la subvention pour les travaux, frais et honoraires exclut les taxes remboursables.

23.4 Certificat d'aide officiel

Après signature du formulaire de la demande d'aide officielle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant délivre un *certificat d'aide* officiel correspondant au montant de la subvention accordée.

Aucun *certificat d'aide* financière ne pourra être émis une fois le budget épuisé.

ARTICLE 24. TRAVAUX

24.1 Conditions préalables au début des travaux

Les travaux admissibles peuvent débuter qu'après avoir obtenu :

- 1° L'autorisation des travaux par le MCC, s'il y a lieu ;
- 2° La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions ;
- 3° Le *certificat d'aide* officiel.

Malgré le premier alinéa, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut autoriser le début des travaux.

24.2 Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'un des *entrepreneurs* ou *artisans* soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres *entrepreneurs* ou *artisans* en sous-traitance.

Un *requérant* peut agir à titre de coordonnateur des travaux, sous réserve de conformité aux exigences de la Régie du bâtiment du Québec. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un *propriétaire* détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un *entrepreneur* reconnu au sens du présent règlement.

Un *propriétaire* peut réaliser les travaux sans aide financière pour la portion main-d'œuvre.

24.3 Pouvoir d'inspection

En tout temps, le *fonctionnaire désigné* doit pouvoir inspecter le bien ou la construction faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le *requérant* doit transmettre toute information demandée par le *fonctionnaire désigné*.

24.4 Délai de réalisation des travaux

Les travaux *admissibles* doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximal de 18 mois suivant la date d'émission du *certificat d'aide* officiel par la Ville.

Passé ce délai, le *certificat d'aide* officiel devient caduc. Le *requérant* peut demander et obtenir un délai exceptionnel. À défaut, le *requérant* doit se réinscrire au programme de subventions.

24.5 Rapport d'avancement des travaux et attestation

24.5.1 Attestation de conformité des travaux

Lorsque les travaux sont exécutés, le *professionnel*, s'il y a lieu, doit émettre une *attestation de conformité des travaux*.

24.5.2 Attestation de fin des travaux réalisés

Dans un délai de 4 semaines suivant la réception de l'*attestation de conformité des travaux*, le *fonctionnaire désigné* émet une *attestation de fin des travaux* si toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'*attestation de fin des travaux* doit être signée par le *requérant*, l'*entrepreneur* et le *fonctionnaire désigné*.

24.5.3 Facturation des travaux

Le *requérant* doit fournir au *fonctionnaire désigné*, selon le cas :

- 1° La facture finale de l'*entrepreneur*, conforme au montant de la *soumission* retenue et aux travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes, ainsi que les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'*entrepreneur* ;
- 2° La facture finale de l'*artisan* ;
- 3° La facture des matériaux ayant été installés par le *propriétaire*.
- 4° La facture finale du *professionnel* ayant travaillé au dossier.

24.5.4 Calcul de la subvention

Le montant final de la subvention correspond à la somme de la subvention allouée pour les

travaux admissibles réalisés et de la subvention allouée pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu selon les factures reçues.

24.6 Paiement de la subvention

Une copie de l'*attestation de fin de travaux* est transmise au Service des finances de la Ville dans les 30 jours de la date de son émission. La subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le paiement est émis par chèque au nom du *propriétaire* dans les 45 jours de la réception par le Service des finances de l'*attestation de fin des travaux*. Le chèque peut être émis à l'ordre du *propriétaire* et de l'*entrepreneur* sur demande du *propriétaire*.

Le *propriétaire* doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

Malgré l'alinéa précédent, l'émission d'un paiement partiel est possible lorsque le *propriétaire* en fait la demande et démontre que la situation l'exige. Cette demande doit être approuvée par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

Pour obtenir le paiement final, les travaux réalisés doivent être conformes au permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par la Ville.

24.7 Délai supplémentaire et exceptionnel

Si le *requérant* prévoit dépasser un délai prévu à l'une des étapes de la procédure, le *fonctionnaire désigné* peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 4 semaines en tout pour l'ensemble de la procédure. Une demande de prolongation doit être soumise par écrit en indiquant les raisons. En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut accorder un second délai d'une durée convenue avec le *requérant*.

ARTICLE 25.- ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT ET CLAUSES DE PÉNALITÉS

25.1 Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au *requérant* est prévue :

- 1° Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;
- 2° S'il est porté à la connaissance de la Ville, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le *requérant*.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat

de l'infraction.

À défaut par le *requérant* de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

25.2 Clauses de pénalité partielle

25.2.1 Clause relative à la vente ou l'aliénation du bien

Un *propriétaire* qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l'aliénation du bien visé, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le *requérant* pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente du bien.

La transmission entre conjoints ou par décès ne sera pas considérée comme une aliénation.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le *propriétaire* procède à la vente ou à l'aliénation de son bien. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation du bien.

25.2.2 Clause relative à un changement d'usage

Un *propriétaire* qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bien à l'un des volets dudit programme, en tout ou en partie, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention procède à un changement de l'usage.

25.2.3 Pénalité applicable

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de la subvention reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de la subvention.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 26.- REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les taux de remboursement et les montants maximaux des dépenses admissibles pouvant être versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Type de bien	Taux de remboursement et montant maximal des travaux ou honoraires admissibles				
	Expertises professionnelles en bâtiment (architecture et génie, restauration)	Expertises professionnelles en archéologie	Travaux visant la toiture	Travaux visant les portes et fenêtres	Autres travaux
Immeuble résidentiel classé/déclaré/cité ou situé dans un site de l'un de ces statuts	75 % / 10 000 \$	75 % / 5 000 \$	75 % / 120 000 \$	75 % / 120 000 \$	60 % / 110 000 \$
Immeuble non résidentiel classé/déclaré/cité ou situé dans un site de l'un de ces statuts	75 % / 25 000 \$	75 % / 10 000 \$	75 % / 250 000 \$	75 % / 250 000 \$	60 % / 175 000 \$
Immeuble inventorié (immeuble d'intérêt)	50 % / 10 000 \$	50 % / 5 000 \$	40 % / 100 000 \$	40 % / 100 000 \$	40 % / 100 000 \$
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un OSBL, à vocation communautaire ou de logement social	75 % / 25 000 \$	75 % / 10 000 \$	60 % / 100 000 \$	60 % / 100 000 \$	60 % / 100 000 \$
Bien meuble classé ou cité	75 % / 5 000 \$	N. A.	N. A.	N. A.	50 % / 20 000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le *propriétaire* des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MCC versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

CHAPITRE 5
DISPOSITION
FINALE

ARTICLE 27.- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

§ 2. — *Exceptions*



204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société québécoise des infrastructures;

1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;

2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;

2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain;

2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi;

3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est située dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrit au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;

11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

14° a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicables, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

18° (*paragraphe abrogé*);

19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Présentation du projet de règlement établissant le Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay

But

Dépôt de document

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[arr_chic.pdf](#)
[arr_jnq.pdf](#)
[arr_lb.pdf](#)
[programme de soutien art urbain cm_04 aout.pdf](#)
[Projet d entente tripartite.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE

Il s'agit de procéder à la présentation d'un règlement établissant le *Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay*. Ce programme vise à soutenir financièrement la réalisation d'œuvres d'art urbain visibles depuis l'espace public afin de contribuer à la vitalité, à l'attractivité et à la revitalisation des centres-villes du territoire.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS

Le règlement proposé s'applique aux centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Chicoutimi-Nord, Kénogami et Arvida, à l'intérieur des secteurs délimités sur les plans annexés au règlement. Les œuvres réalisées devront être installées sur des immeubles privés situés dans ces périmètres et être visibles à partir de l'espace public.

Le programme a pour objectif de soutenir la création artistique professionnelle, d'embellir les milieux de vie, de renforcer l'identité des centres-villes et de favoriser leur fréquentation. Il vise également à encourager la collaboration entre les artistes, les propriétaires d'immeubles, les organismes culturels et la Ville, tout en contribuant à l'attractivité touristique et à la mise en valeur du patrimoine culturel et architectural du territoire.

Le programme se décline en deux volets.

- Le premier, intitulé **Création urbaine**, soutient les projets de petite ou moyenne envergure tels que les murales, les interventions artistiques sur vitrines ou les intégrations artistiques à des façades commerciales. Une aide financière pouvant varier entre 5 000 \$ et 15 000 \$, représentant jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, peut être accordée.
- Le second volet, **Signature urbaine**, vise la réalisation d'œuvres majeures et structurantes, notamment des murales monumentales, des fresques ou des interventions artistiques intégrées à l'architecture. Pour ces projets, l'aide financière peut varier entre 15 000 \$ et 40 000 \$, également jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses admissibles.

L'aide financière est destinée aux artistes professionnels reconnus au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes ainsi qu'aux personnes morales ou regroupements d'artistes admissibles. Les projets seront évalués par le Comité permanent d'art public de la Ville de Saguenay, selon des critères portant notamment sur la qualité artistique, l'intégration au milieu, la durabilité de l'œuvre, sa faisabilité et sa contribution à l'identité et à l'animation des centres-villes.

Les projets retenus devront faire l'objet d'une entente entre la Ville, l'artiste et le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette entente précisera notamment les responsabilités relatives à la conservation, à l'entretien et au maintien de l'œuvre pendant la période prévue au programme.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérifications des aspects financiers

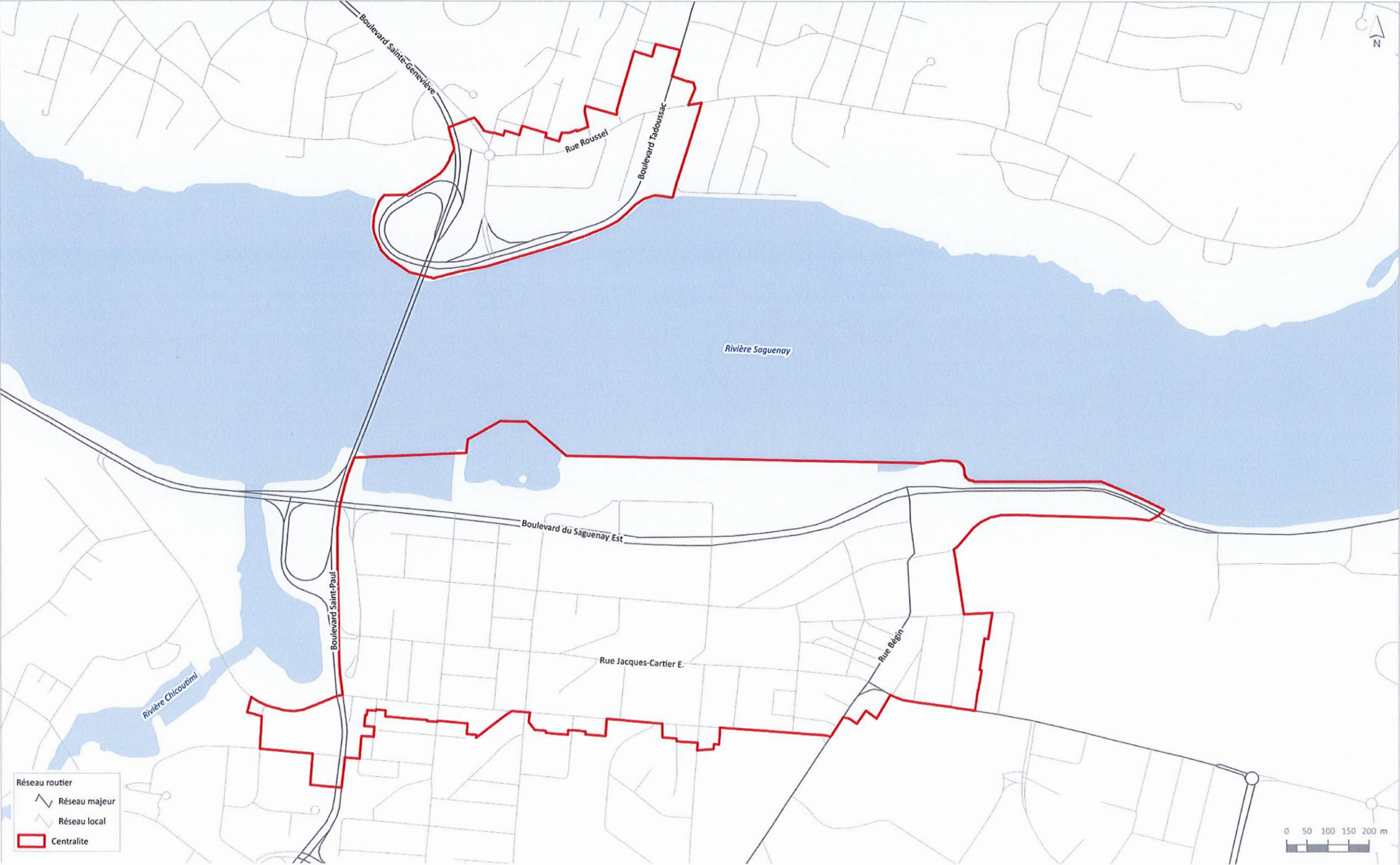
VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)







CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-XX
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
RÈGLEMENT D'APPLICATION POUR LE
PROGRAMME DE SOUTIEN À
L'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART
URBAIN DANS LES CENTRES-VILLES DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-XX, est passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le XXXX.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (chapitre S-32.1).

ATTENDU que les centres-villes de Saguenay constituent des milieux de vie, de commerce, de rencontre et d'animation qui contribuent à l'identité et à l'attractivité du territoire.

ATTENDU que le présent règlement vise à soutenir la création artistique, à favoriser l'animation des milieux de vie et à contribuer à la revitalisation des centres-villes en soutenant la réalisation d'œuvres d'art urbain sur des immeubles privés visibles depuis l'espace public.

ATTENDU qu'il encourage la collaboration entre les artistes, les propriétaires d'immeubles et la Ville afin de contribuer à l'embellissement, à l'animation et à la mise en valeur des centres-villes de Saguenay.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné,

à savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à savoir à la séance ordinaire du 04 août 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1.- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la revitalisation des centres-villes;
- soutenir la création et la diffusion d'œuvres d'artistes professionnels;
- créer des repères visuels distinctifs;
- favoriser l'appropriation et la fréquentation des centres-villes;
- encourager la collaboration entre les milieux culturel, commercial et immobilier;
- favoriser la rencontre entre les citoyens, les artistes et leur milieu de vie par la médiation culturelle et l'appropriation de l'art public;
- contribuer à l'attractivité touristique du territoire;
- contribuer à la mise en valeur du patrimoine culturel, architectural, paysager et identitaire des centres-villes.

Il se décline en deux volets complémentaires qui poursuivent les objectifs suivants :

- Le Volet 1 favorise l'accessibilité à la création, l'animation urbaine et le développement des pratiques artistiques;
- Le Volet 2 soutient la réalisation d'œuvres emblématiques contribuant durablement à l'identité, à l'attractivité et au rayonnement des centres-villes de Saguenay.

ARTICLE 2.- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU VOLET 1 – CRÉATION URBAINE

- favoriser l'accès à l'art dans l'espace public;
- soutenir le développement de la pratique des artistes professionnels;
- encourager la réalisation de projets artistiques de petite ou moyenne envergure;
- contribuer à l'animation et à la vitalité des centres-villes;
- soutenir des interventions artistiques permettant l'embellissement rapide et visible des secteurs ciblés;
- favoriser l'expérimentation et l'innovation artistique.

ARTICLE 3- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU VOLET 2 – SIGNATURE URBAINE

- soutenir la réalisation d'œuvres d'art urbain majeures et structurantes;
- créer des repères visuels distinctifs contribuant à l'identité des centres-villes;
- favoriser l'intégration durable de l'art dans l'environnement bâti;
- contribuer à la revitalisation urbaine par des interventions artistiques de qualité supérieure;
- générer des retombées culturelles, touristiques et économiques à long terme;
- enrichir le paysage urbain et culturel des centres-villes par des interventions artistiques marquantes.

ARTICLE 4- SECTEURS ADMISSIBLES

Le présent règlement s'applique aux secteurs des centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Chicoutimi-Nord, Kénogami et Arvida, et plus précisément dans un périmètre circonscrit sur les plans identifiés « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay » annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'œuvre doit être visible à partir de l'espace public.

ARTICLE 5- EFFET

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le conseil décrète l'emprunt prévu au règlement créant le fonds de subvention du programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay.

ARTICLE 6- ANNULATION

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

Chapitre 2 : Terminologie

ARTICLE 7- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Art urbain** » : Ensemble des pratiques artistiques réalisées dans l'espace public ou visibles depuis celui-ci, intégrées pour une durée déterminée à l'environnement bâti. L'art urbain peut notamment prendre la forme de murales, de fresques, d'interventions graphiques sur vitrines, d'œuvres intégrées à l'architecture, d'installations artistiques ou de toute autre intervention visuelle contribuant à l'animation, à l'embellissement et à l'identité des milieux de vie.

« **Artiste professionnel** » : Toute personne reconnue à titre d'artiste professionnel conformément à la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.

« **Collectif d'artistes** » : Regroupement de deux artistes ou plus qui collaborent à la conception et à la réalisation d'un projet artistique commun. Le collectif doit être composé majoritairement d'artistes professionnels admissibles au programme. Le collectif doit désigner un représentant responsable de la demande et des communications avec la Ville.

« **Organisme culturel** » : Organisme à but non lucratif reconnu par la Ville de Saguenay et dont la mission principale est liée aux domaines culturels.

« **Demandeur** » : Artiste professionnel, collectif d'artistes ou organisme admissible qui dépose une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme. Le demandeur est responsable de la préparation et du dépôt du dossier, de l'obtention des autorisations requises ainsi que de la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'analyse de la demande.

« **Propriétaire partenaire** » : Personne physique ou morale propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment sur lequel est réalisée l'œuvre. Le propriétaire partenaire est propriétaire du support matériel sur lequel l'œuvre est réalisée. Les droits d'auteur et les droits moraux demeurent toutefois la propriété de l'artiste conformément à la Loi sur le droit d'auteur. Le propriétaire partenaire peut agir à titre de collaborateur d'un projet initié par un artiste, un collectif ou un organisme admissible. Il peut également être l'initiateur d'un projet en proposant un emplacement et en s'associant à un artiste admissible pour la conception et la réalisation de l'œuvre.

« **Centre-ville** » : Secteur du territoire de la Ville de Saguenay désigné comme admissible au présent programme. Toute mention d'un centre-ville dans le présent programme fait référence à l'un de ces territoires admissibles, sans égard à sa désignation administrative ou à son appellation courante.

« **Durée de vie de l'œuvre** » : Période pendant laquelle l'œuvre est censée conserver ses qualités artistiques, visuelles et techniques lorsqu'elle bénéficie des mesures normales d'entretien prévues au projet.

« **Période minimale de maintien** » : Durée contractuelle pendant laquelle le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre.

« **Entretien de l'œuvre** » : Ensemble des interventions préventives ou correctives permettant de préserver l'intégrité physique, esthétique et fonctionnelle de l'œuvre durant sa durée de vie prévue.

« **Projet** » : Ensemble des activités, travaux, interventions artistiques, actions de médiation culturelle et dépenses présentés dans une demande d'aide financière en vue de la réalisation d'une œuvre admissible.

« **Projet structurant** » : Projet d'art urbain présentant un caractère exceptionnel par son envergure, sa visibilité, sa qualité artistique, sa durabilité ou sa contribution à l'identité et à l'attractivité d'un centre-ville. Un projet structurant est susceptible de constituer un repère visuel significatif du paysage urbain.

« **Activité de médiation culturelle** » : Activité favorisant la rencontre et les échanges entre les citoyens, les artistes et les œuvres afin d'en faciliter la compréhension, l'appropriation et la mise en valeur.

Les activités peuvent notamment prendre la forme de :

- une rencontre publique avec l'artiste
- un atelier avec une école du secteur;
- une activité de découverte du patrimoine en lien avec la murale;
- une activité avec une communauté autochtone;
- un dévoilement officiel accompagné d'explications sur la démarche artistique.

« **Secteur patrimonial** » : Territoire ou immeuble assujetti à une reconnaissance, une réglementation ou une mesure de protection en matière de patrimoine applicable à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.

Chapitre 3 : Dispositions administratives

ARTICLE 8- APPLICATION DU PROGRAMME

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du demandeur la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Le fonctionnaire désigné peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme et de s'assurer de la validité des informations transmises par le demandeur. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaisse la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le demandeur doit transmettre toute information demandée par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 9- SOLDE DU FONDS DE SUBVENTION

Nonobstant les taux et les maximums d'aide financière prévus au présent chapitre, l'aide financière ne peut jamais être supérieure au solde non engagé du fonds du programme. De plus, l'attribution d'une aide financière est conditionnelle à la disponibilité des crédits budgétaires annuellement affectés au programme. La Ville ne s'engage pas à financer l'ensemble des projets admissibles.

ARTICLE 10- CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Un demandeur peut bénéficier plusieurs fois du présent programme, soit pour différentes œuvres admissibles.

ARTICLE 11- SECTEURS PATRIMONIAUX

Les projets réalisés sur un immeuble patrimonial ou à l'intérieur d'un secteur assujetti à une réglementation ou à des exigences particulières en matière de patrimoine devront respecter les dispositions applicables et obtenir les autorisations requises avant le début des travaux. La conformité réglementaire demeure la responsabilité du demandeur et du propriétaire partenaire de l'immeuble. En effet, l'acceptation d'un projet au programme ne dispense pas le demandeur ou le propriétaire partenaire d'obtenir les autorisations requises.

ARTICLE 12- DEMANDEUR ADMISSIBLE

Tel que prévu par la loi, l'aide financière vise spécifiquement les artistes reconnus au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes.

Sont des demandeurs admissibles au présent programme :

- un artiste professionnel reconnu en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes;
- Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place

de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Les demandeurs admissibles doivent également répondre aux exigences suivantes :

- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
- Résider ou avoir un atelier au Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis au moins 24 mois (preuve exigée);
- Les artistes résidant dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont également admissibles, mais uniquement pour les projets d'intégration dont le budget alloué à l'œuvre est de 25 000 \$ et plus (preuve de résidence exigée);

Afin de favoriser la participation des artistes autochtones professionnels, les exigences relatives à la résidence ou à la localisation d'un atelier au Saguenay–Lac-Saint-Jean ne s'appliquent pas aux artistes membres d'une Première Nation ou de la Nation inuit du Québec résidant dans une communauté autochtone.

Le propriétaire de l'immeuble agit à titre de partenaire du projet et propriétaire de l'œuvre à créer. Il peut collaborer à un projet proposé par un demandeur admissible. Il peut également être à l'origine d'une démarche visant l'intégration d'une œuvre d'art urbain sur son immeuble et solliciter la participation d'un demandeur admissible dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 13- EXCLUSIONS

Ne sont pas admissibles les projets déposés autrement que par un artiste au sens de *la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* ou une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale

ARTICLE 14- MAILLAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Afin de favoriser la réalisation de projets d'art urbain dans les centres-villes admissibles, la Ville peut agir à titre de facilitatrice en soutenant le maillage entre les artistes professionnels, les propriétaires partenaires et les organismes culturels.

À cette fin, la Ville peut notamment :

- maintenir une banque d'artistes intéressés à participer au programme;
- maintenir une banque d'emplacements potentiels proposés par des propriétaires partenaires;
- mettre en relation les artistes et les propriétaires qui souhaitent collaborer à la réalisation d'un projet;

- accompagner les promoteurs dans l'identification de partenaires potentiels et dans le développement de leur projet.
-

L'inscription dans une banque ou la participation à une activité de maillage ne constitue pas une garantie de financement ou d'acceptation d'une demande dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 15- ACCOMPAGNEMENT PRÉALABLE ET AVIS PRÉLIMINAIRE

Afin de soutenir le développement de projets de qualité et de favoriser le dépôt de demandes conformes aux objectifs du programme, les demandeurs et propriétaires partenaires peuvent soumettre à la Ville une description sommaire d'un projet envisagé avant le dépôt officiel d'une demande.

Cette démarche facultative permet notamment :

- de valider l'admissibilité générale du projet;
- d'obtenir des commentaires préliminaires sur l'orientation proposée;
- d'identifier les enjeux techniques, réglementaires ou patrimoniaux pouvant influencer le projet;
- de confirmer le volet le plus approprié;
- de favoriser le maillage entre les artistes, les propriétaires partenaires et les organismes culturels.

Les commentaires transmis par la Ville dans le cadre de cette démarche sont fournis à titre indicatif seulement et ne constituent ni une recommandation, ni une approbation, ni un engagement de financement.

Toute demande d'aide financière demeure assujettie au processus d'analyse et d'évaluation prévu au présent programme.

ARTICLE 16- SIGNATURE D'UNE ENTENTE

Les projets retenus doivent faire l'objet d'une entente écrite avant le début de la réalisation, les modèles d'entente sont disponibles en Annexe C.

Volet 1 – Création urbaine

Une entente simplifiée doit être conclue entre la Ville, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble. Cette entente confirme notamment l'autorisation de réaliser l'œuvre, les responsabilités relatives à son maintien et les engagements du propriétaire pendant la durée de vie prévue du projet.

Volet 2 – Signature urbaine

Une entente tripartite détaillée doit être conclue entre la Ville, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble. Cette entente établit notamment les modalités relatives à la conservation, à l'entretien, à la restauration, au transfert des responsabilités, à la durée de maintien de l'œuvre ainsi qu'aux conditions de retrait ou de modification de celle-ci.

ARTICLE 17- ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Les projets soutenus doivent être réalisés dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente.

La Ville, le demandeur et le propriétaire partenaire conviennent d'un échéancier de réalisation adapté à la nature, à l'envergure et à la complexité du projet. Cet échéancier est intégré à l'entente conclue entre les parties.

Toute modification importante à l'échéancier convenu doit être autorisée par la Ville.

La Ville peut également tenir compte de tout autre projet de réfection, d'amélioration ou de mise en valeur de l'immeuble susceptible d'influencer la conception, la réalisation ou l'installation de l'œuvre.

ARTICLE 18- OBLIGATIONS DE VISIBILITÉ

Les demandeurs d'une aide financière accordée dans le cadre du présent programme doivent reconnaître la contribution de la Ville de Saguenay dans leurs activités de communication liées au projet.

À cette fin, le demandeur s'engage à :

- mentionner la participation financière de la Ville de Saguenay dans tout communiqué, publication ou activité de promotion liée au projet;
- utiliser l'identification visuelle de la Ville conformément aux normes en vigueur, lorsque applicable;
- identifier la participation de la Ville lors des activités de dévoilement, d'inauguration ou de médiation culturelle liées à l'œuvre;
- fournir à la Ville des photographies libres de droits à des fins non commerciales de promotion, de documentation et d'archivage.

Documentation du projet

Le demandeur autorise la Ville à :

- photographier ou documenter l'œuvre;
- diffuser des images de l'œuvre à des fins de promotion culturelle, touristique ou éducative;
- utiliser les informations relatives au projet dans ses publications, son site Web ou ses outils de communication.

L'utilisation des images par la Ville devra toujours identifier l'artiste et respecter les dispositions applicables en matière de droit d'auteur.

Médiation et mise en valeur

La Ville encourage les demandeurs à participer aux activités de médiation, de promotion ou de mise en valeur des œuvres réalisées dans le cadre du programme lorsque cela est pertinent.

Les projets comportant des activités de médiation culturelle, de découverte du processus de création ou d'interprétation de l'œuvre peuvent être valorisés dans les outils de communication de la Ville.

Les demandeurs acceptent que leur œuvre soit intégrée aux circuits, parcours, cartes, répertoires ou outils numériques de mise en valeur de l'art public et de l'art urbain développés par la Ville.

Chapitre 4 : VOLET 1 – CRÉATION URBAINE

ARTICLE 19- MONTANTS ADMISSIBLES

L'aide financière disponible pour ce chapitre est établi selon les paramètres suivants :

- aide financière minimale de 5 000\$ jusqu'à un maximum de 15 000\$;
- aide financière de 80% des coûts de dépenses admissibles.

ARTICLE 20- PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont les suivants :

- Murales de petite ou moyenne dimension;
- Interventions artistiques sur vitrines;
- Œuvres à durée d'installation déterminée;
- Projets intégrés à une façade commerciale;
- Interventions artistiques sur structures privées visibles du domaine public.

Ne sont notamment pas admissibles :

- les projets à caractère commercial, promotionnel ou publicitaire;
- les projets visant principalement la promotion d'une entreprise, d'un produit, d'un service ou d'une marque;
- les projets comportant des messages, symboles ou contenus à caractère religieux ou servant à promouvoir une croyance, une confession ou une pratique religieuse;
- les projets comportant des propos, représentations ou symboles discriminatoires, haineux, racistes, xénophobes ou portant atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe;
- les projets à caractère partisan ou associés à un parti politique, à un candidat ou à une campagne électorale;
- les projets ayant pour objectif principal la promotion d'une cause politique, idéologique ou militante;
- les projets dont la finalité première consiste en une revendication politique, sociale ou idéologique plutôt qu'en une démarche artistique;
- les projets contrevenant aux lois ou règlements en vigueur ou portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 21- EXIGENCES TECHNIQUES ET MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

Les projets déposés dans le cadre du Volet 1 doivent démontrer que les techniques et matériaux retenus sont adaptés au site d'implantation et permettent d'assurer une durée de vie raisonnable de l'œuvre en fonction du budget demandé. Le demandeur doit présenter

les principales caractéristiques des matériaux et techniques qui seront utilisés ainsi que les mesures prévues pour assurer la qualité et la conservation de l'œuvre. L'annexe B identifie les matériaux recommandés et leurs spécifications.

ARTICLE 22- DURABILITÉ ET PLAN DE CONSERVATION

Le demandeur doit indiquer la durée de vie estimée de l'œuvre ainsi que les mesures prévues afin d'en assurer la conservation pendant la période d'installation prévue. Après la période définie, l'œuvre sera retirée par le propriétaire partenaire.

La durée de vie projetée de l'œuvre constitue un élément pris en compte dans l'analyse du projet, en fonction de sa nature, de son budget, des matériaux utilisés et des retombées attendues pour le milieu. Une œuvre de longue durée de vie peut être considérée favorablement lorsqu'elle est cohérente avec les objectifs du projet.

Cette description doit notamment préciser :

- les matériaux principaux utilisés;
- la durée de vie estimée de l'œuvre;
- les mesures de protection prévues, le cas échéant;
- les interventions d'entretien recommandées;
- l'estimation du budget d'entretien pour la période estimée de durée de vie de l'œuvre
- les responsabilités assumées par le propriétaire partenaire pour l'entretien courant du support;
- les mesures envisagées en cas de détérioration de l'œuvre.

ARTICLE 23- EXIGENCES ARTISTIQUES

Le projet doit démontrer :

- une qualité artistique professionnelle;
- une intégration harmonieuse au bâtiment;
- une contribution positive au paysage urbain.

ARTICLE 24- DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit compléter le formulaire intitulé « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay » et déposer les documents suivants :

- Description du projet;
- Esquisse ou maquette;
- Budget;

- Autorisation du propriétaire partenaire;
- Confirmation de la contribution du propriétaire partenaire ou des autres partenaires
- CV et de l'artiste et quatre (4) photo d'œuvres récentes (moins de 4 ans).

ARTICLE 25- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets du présent volet sont évalués selon les critères suivants en tenant compte des objectifs de celui-ci :

Critère	Éléments évalués	Pondération
Qualité artistique du projet	Créativité, qualité visuelle, originalité du concept, démarche artistique	30 %
Intégration au milieu	Relation avec le bâtiment, intégration au paysage urbain, pertinence pour le secteur visé	20 %
Contribution à l'animation et à la vitalité du secteur	Impact potentiel sur l'expérience citoyenne et l'attractivité du milieu	20 %
Faisabilité du projet	Réalisme de l'échéancier, capacité de réalisation, budget présenté (principale dépense liée à la conception artistique et cachet artiste)	15 %
Qualité technique et durabilité	Choix des matériaux, préparation du support, durée de vie prévue	15 %

Seuil minimal recommandé

- Note minimale globale : **70 %**
- Aucune note minimale par critère

Chapitre 5 : VOLET 2 – SIGNATURE URBAINE

ARTICLE 26- MONTANTS ADMISSIBLES

L'aide financière disponible pour ce chapitre est établi selon les paramètres suivants :

- Aide financière entre minimale de 15 000\$ jusqu'à un maximum de 40 000\$;
- Aide financière de 80% des coûts de dépenses admissible.

Il s'agit d'œuvres majeures ayant une contribution significative à l'identité, à l'attractivité et à la revitalisation des centres-villes.

ARTICLE 27- PROJETS ADMISSIBLES

Le programme vise des projets de longue durée présentant une forte contribution au paysage urbain et à l'identité des centres-villes :

- murales monumentales;
- fresques artistiques;
- interventions artistiques intégrées à l'architecture;
- œuvres picturales de grande envergure;
- œuvres hybrides combinant différents médiums.

Ne sont notamment pas admissibles :

- les projets à caractère commercial, promotionnel ou publicitaire;
- les projets visant principalement la promotion d'une entreprise, d'un produit, d'un service ou d'une marque;
- les projets comportant des messages, symboles ou contenus à caractère religieux ou servant à promouvoir une croyance, une confession ou une pratique religieuse;
- les projets comportant des propos, représentations ou symboles discriminatoires, haineux, racistes, xénophobes ou portant atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe;
- les projets à caractère partisan ou associés à un parti politique, à un candidat ou à une campagne électorale;
- les projets ayant pour objectif principal la promotion d'une cause politique, idéologique ou militante;
- les projets dont la finalité première consiste en une revendication politique, sociale ou idéologique plutôt qu'en une démarche artistique;
- les projets contrevenant aux lois ou règlements en vigueur ou portant atteinte à l'ordre public

ARTICLE 28- CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'OEUVRE

Compte tenu du niveau de soutien financier accordé, les projets doivent démontrer une qualité professionnelle élevée. Les projets soutenus doivent contribuer de façon significative à la qualité du paysage urbain et au rayonnement culturel des centres-villes cibles.

La proposition devra démontrer :

- une démarche artistique professionnelle clairement définie;
- l'originalité et la singularité du concept et sa qualité esthétique;
- une cohérence entre l'œuvre, le lieu et le contexte urbain ou historique.

L'œuvre devrait également :

- contribuer à l'identité du secteur;
- favoriser l'appropriation du milieu par les citoyens;
- enrichir l'expérience du domaine public;
- générer un intérêt culturel et touristique;
- présenter un potentiel de reconnaissance à l'échelle régionale ou nationale.

Le projet devra s'intégrer au site et démontrer :

- une compréhension des caractéristiques architecturales du bâtiment;
- une intégration harmonieuse à son environnement;
- une mise en valeur du secteur visé;
- une visibilité adéquate depuis l'espace public.
- lorsque le projet est situé dans un secteur ou sur un immeuble présentant un intérêt patrimonial, une contribution à la mise en valeur de ce patrimoine et le respect des caractéristiques architecturales, historiques et paysagères du lieu.

Les propositions qui démontrent leur capacité à devenir un élément structurant du paysage urbain et à contribuer durablement à l'identité visuelle du secteur visé seront favorisés.

ARTICLE 29- DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit compléter le formulaire intitulé « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay » et déposer les documents suivants :

- curriculum vitae de l'artiste ou du collectif;
- portfolio démontrant une expérience pertinente;
- description détaillée du concept;
- esquisse couleur ou maquette finale;

- plan d'implantation;
- description des procédés utilisés.

ARTICLE 30- EXIGENCES TECHNIQUES ET MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

Les projets devront être conçus selon les bonnes pratiques reconnues en matière d'art public extérieur. Pour les œuvres en vitrine, il est également exigé de tenir compte des conditions d'exposition à la lumière.

Le comité d'évaluation portera notamment attention à :

- la préparation adéquate du support;
- la compatibilité des matériaux utilisés avec le bâtiment;
- la résistance aux conditions climatiques de Saguenay;
- la facilité d'entretien;
- les mesures de protection prévues.

L'annexe B identifie les matériaux recommandés et leurs spécifications.

ARTICLE 31- DURABILITÉ ET PLAN D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION

Les projets devront démontrer une durée de vie utile minimale anticipée de dix (10) ans. La Ville privilégiera les propositions démontrant une longue durabilité.

Le demandeur devra fournir :

- une description des matériaux utilisés;
- une estimation de la durée de vie prévue;
- les recommandations d'entretien;
- les garanties offertes par les fabricants lorsque disponibles.
- Le dossier devra comprendre un plan d'entretien sommaire précisant : les inspections recommandées;
- la fréquence d'entretien;
- les interventions correctives prévues;
- les mesures de protection particulières.

ARTICLE 32- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets du présent volet sont évalués selon les critères suivants en tenant compte des objectifs de celui-ci :

Critère	Éléments évalués	Pondération
Qualité artistique et originalité du concept	Excellence artistique, force du concept, signature artistique, caractère distinctif	35 %

Contribution à l'identité et à la mise en valeur du centre-ville	Potentiel identitaire, valeur culturelle, contribution à la mise en valeur du patrimoine et rayonnement du secteur.	20 %
Intégration architecturale et urbaine	Qualité de l'intégration au bâtiment et à son environnement	15 %
Qualité technique, matériaux et durabilité	Qualité des matériaux, stratégie de conservation, durée de vie, entretien	15 %
Faisabilité et capacité de réalisation	Réalisme du montage financier (principale dépense liée à la conception artistique et cachet artiste), échéancier, expérience du demandeur	10 %
Retombées culturelles, touristiques et citoyennes	Potentiel d'attractivité, rayonnement et appropriation collective	5 %

Seuil minimal recommandé

- Note minimale globale : 70 %
- Note minimale au critère Qualité artistique et originalité du concept : 25/35

Chapitre 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le programme comprend deux volets d'intervention visant à soutenir des projets de différentes envergures. L'aide financière accordée est établie en fonction de la nature du projet, de son ampleur, de sa durée de vie prévue et des retombées anticipées pour le milieu.

ARTICLE 33- PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'aide financière accordée dans le cadre du programme vise prioritairement à soutenir la conception, la création et la réalisation d'œuvres d'art urbain professionnelles. Les coûts liés à l'œuvre doivent constituer l'élément principal du projet soumis.

Dans son analyse, la Ville porte une attention particulière à l'équilibre entre les dépenses consacrées à la création artistique et celles associées aux travaux préparatoires, aux aménagements, aux équipements ou à toute autre composante du projet.

ARTICLE 34- CONTRIBUTION DU MILIEU

Le demandeur et ses partenaires doivent assumer au minimum 20 % du coût total du projet. Cette contribution peut provenir :

- du propriétaire partenaire de l'immeuble;
- de l'artiste ou du collectif;
- d'un organisme partenaire;
- d'une commandite ou d'un mécénat;
- d'un programme gouvernemental complémentaire;
- d'une autre source de financement.

ARTICLE 35- DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent notamment :

- les honoraires professionnels;
- les frais de conception et de création;
- les matériaux;
- les équipements spécialisés;
- la location d'équipements d'accès;
- la préparation des surfaces;
- les systèmes de protection et de conservation;
- les services professionnels spécialisés;
- les activités de médiation culturelle;
- les assurances directement liées au projet;
- la documentation photographique ou vidéo du projet.

- les droits d'auteurs et de diffusion pour la durée de vie de l'oeuvre

Ne sont notamment pas admissibles :

- les dépenses engagées avant l'acceptation officielle du projet;
- les frais d'acquisition d'un immeuble;
- les travaux majeurs de rénovation ou de réparation du bâtiment non directement liés à l'oeuvre;
- les dépenses d'exploitation courantes;
- les taxes récupérables;
- les frais de financement et intérêts;
- les coûts liés à l'entretien courant du bâtiment.

ARTICLE 36- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel :

- à l'acceptation officielle du projet;
- à la signature de l'entente requise;
- à l'obtention des autorisations réglementaires applicables;
- à la réception de l'ensemble des documents exigés;
- au respect des obligations prévues au programme;
- à la disponibilité des crédits budgétaires.

Le versement final est conditionnel :

- à la réalisation du projet;
- au dépôt de la reddition de comptes;
- à la transmission des photographies finales;
- à l'acceptation du rapport final par la Ville.

L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

Volet 1 – Création urbaine

- Premier versement de 80 % à la signature de l'entente;
- Versement final de 20 % à la réception et à l'approbation des documents de reddition de comptes.

Volet 2 – Signature urbaine

- Premier versement de 70 % à la signature de l'entente;
- Versement final de 30 % à la réception et à l'approbation des documents de reddition de comptes, incluant les photographies finales, le bilan du projet et les documents de conservation requis.

Chapitre 6 : ÉVALUATION

ARTICLE 37- COMITÉ D'ÉVALUATION

L'analyse des demandes est confiée au Comité permanent d'art public de la Ville de Saguenay, créé dans le cadre de la Politique d'art public adoptée par le conseil municipal en 2018.

En raison de son expertise en matière d'intégration de l'art dans l'espace public, le comité agit à titre de comité-conseil auprès de la Ville pour l'évaluation des projets soumis dans le cadre du Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay.

Le comité formule des recommandations à la Ville relativement à la qualité artistique, à l'intégration urbaine, à la faisabilité et à la contribution des projets aux objectifs du programme.

ARTICLE 38- COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des membres suivants :

- un représentant désigné par le maire;
- un représentant du Services des immeubles et équipements motorisés;
- deux représentants du Service de la culture des sports et de la vie communautaire;
- deux professionnels du milieu des arts.

Afin de répondre aux particularités du Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain, le comité est complété par :

- un représentant du Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire ou du design urbain;
- un professionnel en architecture, architecture du paysage ou design urbain.

Selon la nature des projets soumis, la Ville peut également faire appel à toute expertise complémentaire jugée pertinente, notamment dans les domaines du patrimoine, de la conservation d'œuvres, des cultures autochtones, de l'architecture ou du développement des centres-villes.

Tout membre du comité qui est en situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts relativement à un projet doit le déclarer et se retirer des discussions et de l'évaluation de ce projet.

ARTICLE 39- PROCESSUS D'ANALYSE

Les demandes sont analysées selon un processus visant à assurer l'équité, la transparence et la qualité des projets soutenus.

ARTICLE 40- VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ

À la suite du dépôt de la demande, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire procède à une vérification de la recevabilité du dossier.

Cette vérification permet notamment de confirmer :

- l'admissibilité du demandeur;
- l'admissibilité du projet;
- la conformité de l'emplacement proposé;
- le respect des critères du volet visé;
- la présence des documents requis;
- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de demander des informations ou des documents complémentaires lorsque nécessaire.

Les demandes incomplètes ou non conformes peuvent être jugées non admissibles.

ARTICLE 41- AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'admissibilité ou l'acceptation d'un projet dans le cadre du présent programme ne constitue pas une autorisation municipale.

Le demandeur et le propriétaire partenaire demeurent responsables d'obtenir, lorsque requis, l'ensemble des permis, certificats, autorisations ou approbations nécessaires à la réalisation du projet conformément aux règlements et politiques applicables.

L'octroi d'une aide financière par la Ville ne garantit pas l'obtention des autorisations réglementaires requises.

ARTICLE 42- ANALYSE DES PROJETS

Les projets jugés admissibles font l'objet d'une analyse qualitative en fonction des critères d'évaluation prévus au programme. L'analyse porte notamment sur :

- la qualité artistique de la proposition;
- l'originalité du concept;
- l'intégration au bâtiment et au secteur visé;
- la qualité technique du projet;
- la durabilité de l'œuvre;
- la faisabilité technique et financière;
- les retombées culturelles, citoyennes, touristiques ou économiques anticipées.

Pour les projets réalisés dans un secteur patrimonial ou sur un immeuble présentant un intérêt patrimonial, une attention particulière est portée à l'intégration de l'œuvre dans son environnement et au respect des caractéristiques du milieu.

Lorsqu'un projet s'inscrit dans une démarche de réalisation comportant plusieurs phases, seule la phase faisant l'objet de la demande est analysée dans le cadre du présent programme. L'acceptation d'une demande ne crée aucune obligation pour la Ville de soutenir les phases subséquentes du projet, lesquelles devront faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle évaluation.

ARTICLE 43- ÉVALUATION PAR LE COMITÉ

Les projets admissibles sont soumis au Comité permanent d'art public de la Ville de Saguenay, lequel agit à titre de comité d'évaluation dans le cadre du présent programme.

Le comité analyse les demandes en fonction :

- des objectifs du programme;
- des critères d'évaluation;
- de la qualité artistique des propositions;
- de la contribution du projet à la mise en valeur des centres-villes;
- des budgets disponibles.

Le comité peut recommander :

- l'acceptation du projet;
- l'acceptation conditionnelle du projet sous réserve de modifications;
- le refus du projet.

Le comité peut également recommander un montant différent de celui demandé lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 44- RECOMMANDATION ET APPROBATION

À la suite de l'analyse, les recommandations du comité sont transmises à l'instance décisionnelle désignée par la Ville.

L'approbation finale des projets et l'octroi de l'aide financière demeurent sous la responsabilité de la Ville de Saguenay conformément aux règles administratives et budgétaires en vigueur.

ARTICLE 45- COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les demandeurs sont informés par écrit de la décision rendue à l'égard de leur demande.

La Ville peut transmettre aux demandeurs des commentaires ou recommandations formulés lors de l'analyse afin de soutenir l'amélioration des projets futurs

ARTICLE 46- FACTEUR DE BONIFICATION

En plus des critères évalués pour chacun des volets, le comité peut accorder jusqu'à 5 points de bonification lorsqu'un projet répond à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- participation d'un artiste professionnel autochtone;
- mise en valeur du patrimoine culturel, bâti, paysager ou de l'histoire du secteur.
- contribution au développement des pratiques artistiques par des activités de mentorat, de transfert d'expertise ou d'accompagnement d'artistes de la relève.
- démarches de médiation culturelle ou de participation citoyenne;
- partenariat significatif avec le milieu local;
- contribution à la mise en valeur de l'identité saguenéenne, notamment par l'évocation de l'histoire, du patrimoine, des paysages, des savoir-faire, des réalités sociales, des cultures autochtones ou de tout autre élément significatif du territoire et de ses communautés.

Chapitre 8 : Dispositions finales

ARTICLE 47- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

**Plans identifiés « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans
les centres-villes de Saguenay »**

Annexe B – Exigences techniques et recommandations de réalisation.

Volet 1 – Création urbaine

Préparation du support

Le projet doit prévoir une préparation adéquate du support afin de favoriser l'adhérence des matériaux et la durabilité de l'œuvre.

Selon la nature du support, les interventions peuvent notamment comprendre :

- le nettoyage de la surface;
- la réparation de fissures mineures;
- l'application d'un apprêt approprié;
- la préparation préalable recommandée par le fabricant des matériaux utilisés.

Matériaux recommandés

Les matériaux utilisés devraient être conçus pour une utilisation extérieure ou pour une exposition prolongée dans un espace visible du public.

À titre d'exemple :

- peintures acryliques de qualité artistique ou architecturale;
- vinyles spécialisés à long terme;
- matériaux graphiques résistants aux intempéries;
- revêtements ou produits adaptés à l'environnement d'installation;
- systèmes de protection recommandés par le fabricant.

Mesures de protection

Lorsque pertinent, le demandeur est encouragé à prévoir :

- un vernis protecteur;
- une protection contre les rayons UV;
- des produits facilitant l'entretien;
- des traitements limitant la dégradation prématurée de l'œuvre.

Volet 2 – Signature urbaine

Matériaux recommandés

Les matériaux utilisés devront être de qualité professionnelle et conçus pour une exposition extérieure ou à la lumière de longue durée.

Préparation du support

- Selon le type de surface : nettoyage haute pression;
- décapage lorsque requis;
- rebouchage des fissures;

- traitement des infiltrations;
- apprêts spécialisés pour béton, maçonnerie ou métal.

Revêtements protecteurs

- Les projets devraient prévoir : protection UV;
- vernis de protection extérieure;
- revêtement anti graffiti sacrificiel ou permanent lorsque pertinent;
- traitement de protection contre les cycles de gel et dégel.

Durabilité des matériaux

- Les matériaux choisis devraient permettre : une stabilité des couleurs;
- une résistance aux rayons UV;
- une résistance aux précipitations;
- une résistance aux écarts de température;
- une conservation de l'apparence générale de l'œuvre sur une longue période.

Annexe C – Entente Tripartite

Adoption du 2e projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour ajouter une section pour les projets privés commerciaux et industriels (ARS-1811)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'ajouter une section pour les projets privés commerciaux et industriels.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à permettre les projets de petite envergure (6 bâtiments et moins) de nature commerciale, de service ou industrielle. Ce type de projets s'apparente à un projet intégré, sans la mise en commun de l'ensemble des équipements et aménagements. Il sera desservi par un accès véhiculaire privé plutôt qu'une rue publique, ce qui permet de minimiser l'emprise et maximiser l'espace disponible sur le site pour le développement.

Voir également la demande ARS-1812 concernant le règlement de lotissement.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet de règlement déposé.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR AJOUTER
UNE SECTION POUR LES PROJETS PRIVÉS
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS (ARS-1811)**

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une section pour les projets privés commerciaux et industriels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) AJOUTER** la section 18 au chapitre 11, concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones, qui se lit comme suit :

SECTION 18 PROJET PRIVÉ COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

ARTICLE 1356.8 GÉNÉRALITÉS

Les projets privés commerciaux et industriels sont des projets de développement de petite envergure de six (6) bâtiments ou moins, sur un seul et même terrain, pouvant avoir des infrastructures privées partagées. Les terrains détenus en copropriétés divisées sont autorisés.

Les projets privés commerciaux et industriels sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 1356.8.1 RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le cadre d'un projet privé commercial et industriel, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas, soit :

- L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- L'obligation pour une construction d'être adjacente à une rue;

Pour toutes infrastructures destinées à devenir publique, le règlement VS-R-2025-87 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux de la Ville de Saguenay s'applique.

ARTICLE 1356.8.2 ACCÈS VÉHICULAIRE

Le projet doit être desservi par un accès véhiculaire et chaque bâtiment doit être accessible par celui-ci. L'accès véhiculaire doit :

- Répondre aux normes de conception en fonction du type de rue prévues à l'annexe B – Service de base d'une rue et normes de conception du règlement VS-R-2025-87 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux de la Ville de Saguenay;
- Être cadastré distinctement d'une largeur minimale de celle prévue au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;
- Être bordé d'une bande gazonnée d'une largeur minimum de 1,5 mètres, plantée d'un arbre aux 7 mètres, sauf en ce qui concerne les accès aux bâtiments.

ARTICLE 1356.8.3 IMPLANTATION

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance de l'accès véhiculaire correspondant à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.

Les bâtiments doivent être situés à au moins 15 mètres de toute limite de propriété;

La marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée comme suit :

- a) 12,0 mètres, entre deux (2) usages de la classe d'usage du groupe C – Commerce ou S – Service;
- b) 20,0 mètres, entre deux (2) usages de la classe d'usage du groupe I – Industrie.
- c) 16,0 mètres, entre deux (2) usages, dans le cas d'un usage de la classe d'usage I – Industrie et un usage de la classe d'usage du groupe C – Commerce ou S – Service;

ARTICLE 1356.8.4 USAGE DES COURS

La détermination des cours se fait comme si l'accès véhiculaire était une rue. Les dispositions concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption du 2e projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter certaines corrections aux exigences réglementaires (ARS-1816)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter une correction à la terminologie pour les accès véhiculaires.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à clarifier les articles concernant les rues privées non cadastrées disposant de droits acquis afin d'encadrer leur développement. Il s'agit d'ajustements pour faciliter la compréhension et l'application du règlement.

Voir également la demande ARS-1815 concernant le règlement de lotissement et la demande ARS-1818 concernant le règlement sur les permis et certificats.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet de règlement déposé.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER
CERTAINES CORRECTIONS AUX EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1816)**

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction à la terminologie et préciser l'application des normes concernant les marges et la détermination des cours pour les terrains sur rue privée non cadastrée ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REEMPLACER** la définition de l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, qui se lit comme suit :

ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation donnant accès à un emplacement à partir d'une rue publique et traversant un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

Par le suivant :

ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation donnant accès à un emplacement à partir d'une rue et traversant un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

- 2) **AJOUTER** le 5^e paragraphe à l'article 158 du chapitre 4, concernant les dispositions applicables à toutes les zones, afin qu'il se lise comme suit :

Dans le cas d'un terrain construit donnant sur une rue privée non cadastrée et bénéficiant d'un droit acquis en vertu du chapitre 5.1 du règlement de lotissement, la distance entre le bâtiment principal et la limite de terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments,

constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrière s'appliquent sur l'ensemble du terrain.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-92 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux exigences réglementaires (ARS-1814)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-92.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, afin d'apporter une correction aux exigences réglementaires afin de permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La réglementation actuelle ne permet pas que la production de gazon en pièces soit exercée de façon complémentaire à un usage agricole, en zone agricole.

La modification vise donc à permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-92 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR APPORTER UNE
CORRECTION AUX EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1814)**

Règlement numéro VS-RU-2026-92 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction aux exigences réglementaires afin de permettre comme usage compatible à un usage agricole, l'usage de nature agricole 8332 - Production de gazon en pièces;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** le paragraphe 6.1, après le 6^e paragraphe de l'article 1060 du chapitre 9, concernant les dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers, afin qu'il se lise comme suit :

6.1° L'activité principale est de nature agricole et consiste à la production de gazon pour la vente.

a) 8332 Production de gazon en pièces

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-95 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences règlementaires (ARS-1812)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-95.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin d'ajouter des dispositions pour les projets privés commerciaux et industriels.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise permettre les projets de petite envergure (6 bâtiments et moins) de nature commerciale, de service ou industrielle. Ce type de projets s'apparente à un projet intégré, sans la mise en commun de l'ensemble des équipements et aménagements. Il sera desservi par un accès véhiculaire privé plutôt qu'une rue publique, ce qui permet de minimiser l'emprise et maximiser l'espace disponible sur le site pour le développement.

Voir également la demande ARS-1811 concernant le règlement de zonage.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet de règlement déposé.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-95 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1812)

Règlement numéro VS-RU-2026-95 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des dispositions pour les projets privés commerciaux et industriels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REEMPLACER** l'article 28 du chapitre 3, concernant les dispositions applicables à la conception d'un projet de lotissement et d'une opération cadastrale, qui se lit comme suit :

**ARTICLE 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION
D'UN PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Tout plan relatif à un projet de lotissement ou à une opération cadastrale doit, pour être valide, respecter toute exigence, applicable en l'espèce, contenue au présent chapitre.

Toute opération cadastrale doit s'effectuer conformément à la demande ayant mené à l'émission du permis de lotissement. De plus, tout terrain créé dans le cadre d'une opération cadastrale doit se faire suivant les règles de l'art, notamment, en évitant toute ligne de lot susceptible d'engendrer à long terme des problèmes de voisinage, la multiplication de poteaux pour l'installation d'équipements d'utilité publique (Bell Canada, Hydro-Québec, etc.) etc.

Toute opération cadastrale identifiant un terrain détenu en copropriété divise ne peut comporter qu'un seul lot pour la partie commune qui doit ceinturer l'ensemble des lots identifiant les parties privatives et qu'un seul lot par partie privative délimite l'occupation du ou des bâtiment(s) principal(aux).

À l'exception des conditions applicables aux accès véhiculaires pour les constructions situées en arrière-lot, stipulées à la section 12 du chapitre 11 du règlement de zonage, toute opération cadastrale nécessitant la modification d'un terrain construit ou d'un terrain vacant visant la construction d'un bâtiment principal ne doit comporter aucune dimension inférieure à la somme des deux marges latérales prescrites au règlement de

zonage selon l'usage desservi par ledit terrain. Dans le cas de plusieurs usages, l'usage dont les marges sont les plus exigeantes doit être utilisé.

Par le suivant :

ARTICLE 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONCEPTION D'UN PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Tout plan relatif à un projet de lotissement ou à une opération cadastrale doit, pour être valide, respecter toute exigence, applicable en l'espèce, contenue au présent chapitre.

Toute opération cadastrale doit s'effectuer conformément à la demande ayant mené à l'émission du permis de lotissement. De plus, tout terrain créé dans le cadre d'une opération cadastrale doit se faire suivant les règles de l'art, notamment, en évitant toute ligne de lot susceptible d'engendrer à long terme des problèmes de voisinage, la multiplication de poteaux pour l'installation d'équipements d'utilité publique (Bell Canada, Hydro-Québec, etc.) etc.

Toute opération cadastrale identifiant un terrain détenu en copropriété divise ne peut comporter qu'un seul lot pour la partie commune qui doit ceinturer l'ensemble des lots identifiant les parties privatives et qu'un seul lot par partie privative délimite l'occupation du ou des bâtiment(s) principal(aux).

À l'exception des conditions applicables aux accès véhiculaires pour les constructions situées en arrière-lot, stipulées à la section 12 du chapitre 11 du règlement de zonage et pour les projets privés commerciaux et industriels, stipulées à la section 18 du chapitre 11 du règlement de zonage, toute opération cadastrale nécessitant la modification d'un terrain construit ou d'un terrain vacant visant la construction d'un bâtiment principal ne doit comporter aucune dimension inférieure à la somme des deux marges latérales prescrites au règlement de zonage selon l'usage desservi par ledit terrain. Dans le cas de plusieurs usages, l'usage dont les marges sont les plus exigeantes doit être utilisé.

- 2) **AJOUTER** la ligne 7.1 au tableau de l'article 35 du chapitre 3, concernant les dispositions applicables à la conception d'un projet de lotissement et d'une opération cadastrale, après la ligne 7, qui se lit comme suit :

Type d'emprise	Largeur (mètres)
7.1 *Accès véhiculaire desservant un projet privé commercial et industriel (voir section 18 du chapitre 11 du règlement de zonage)	11

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-96 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1815)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-96.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires concernant les rues privées dérogatoires.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à clarifier les articles concernant les rues privées non cadastrées disposant de droits acquis afin d'encadrer leur développement. Il s'agit d'ajustements pour faciliter la compréhension et l'application du règlement.

Voir également la demande ARS-1816 concernant le règlement de zonage et la demande ARS-1818 concernant le règlement sur les permis et certificats.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet de règlement déposé.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-96 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1815)**

Règlement numéro VS-RU-2026-96 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires concernant les rues privées dérogatoires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REEMPLACER** le chapitre 5.1, concernant les rue privée, chemin privé ou voie d'accès dérogatoire, qui se lit comme suit :

**CHAPITRE 5.1 RUE PRIVÉE, CHEMIN PRIVÉ OU VOIE D'ACCÈS
DROGATOIRE**

ARTICLE 73.1 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une rue privée, un chemin privé ou une voie d'accès qui existait avant le 11 février 2012 bénéficient de droit acquis. Cependant, tous travaux reliés à l'infrastructure ou à la largeur de la rue privée, du chemin privé ou de la voie d'accès sont assujettis à la conformité de l'article 27 du règlement de construction.

Par le suivant :

CHAPITRE 5.1 RUE PRIVÉE DROGATOIRE

ARTICLE 73.1 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une rue privée qui existait avant le 11 février 2012 bénéficie de droit acquis quant à ses dimensions et le fait de ne pas être cadastré. Cependant, tous travaux reliés à l'infrastructure ou à la largeur de la rue privée sont assujettis à la conformité de la sous-section 3 de la section 3 du règlement de construction.

ARTICLE 73.2 CONSTRUCTION ET LOTISSEMENT SUR UNE RUE PRIVÉE DÉROGATOIRE

Pour tout projet de construction d'un bâtiment principal autre qu'agricole ou forestier ou pour tout projet de lotissement visant la construction d'un bâtiment principal autre qu'agricole ou forestier, la rue privée doit être cadastrée d'une largeur minimale de l'emprise prévue à la section 2 concernant les dispositions relatives aux voies de circulation.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-97 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1818)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-97.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires concernant les rues privées dérogatoires.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à clarifier les articles concernant les rues privées non cadastrées disposant de droits acquis afin d'encadrer leur développement. Il s'agit d'ajustements pour faciliter la compréhension et l'application du règlement.

Voir également la demande ARS-1816 concernant le règlement de zonage et ARS-1815 concernant le règlement de lotissement.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet de règlement déposé.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-97 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO VS-
R-2012-6 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1818)**

Règlement numéro VS-RU-2026-97 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires en lien avec les rues privées dérogatoires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REEMPLACER** le paragraphe 3, du premier alinéa, de l'article 51 du chapitre 4 concernant les conditions d'émission d'un permis, ou de certificat, qui se lit comme suit :

3° À l'exception d'un terrain détenu en copropriété, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre qui est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou, s'il n'est pas conforme, qui est protégé par droit acquis;

Par le suivant :

3° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre qui est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou, s'il n'est pas conforme, qui est protégé par droit acquis. Cependant, un terrain peut être formé de plusieurs lots dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est détenu en copropriété;
- b) pour répondre à l'exigence de l'article 73.2 du règlement de lotissement;
- c) lorsqu'il comporte des servitudes;
- d) lorsque la construction est pour des fins agricoles sur des terres en culture.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-93 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-334)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARP-334 - PLAN.pdf](#)
[VS-RU-2026-93.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

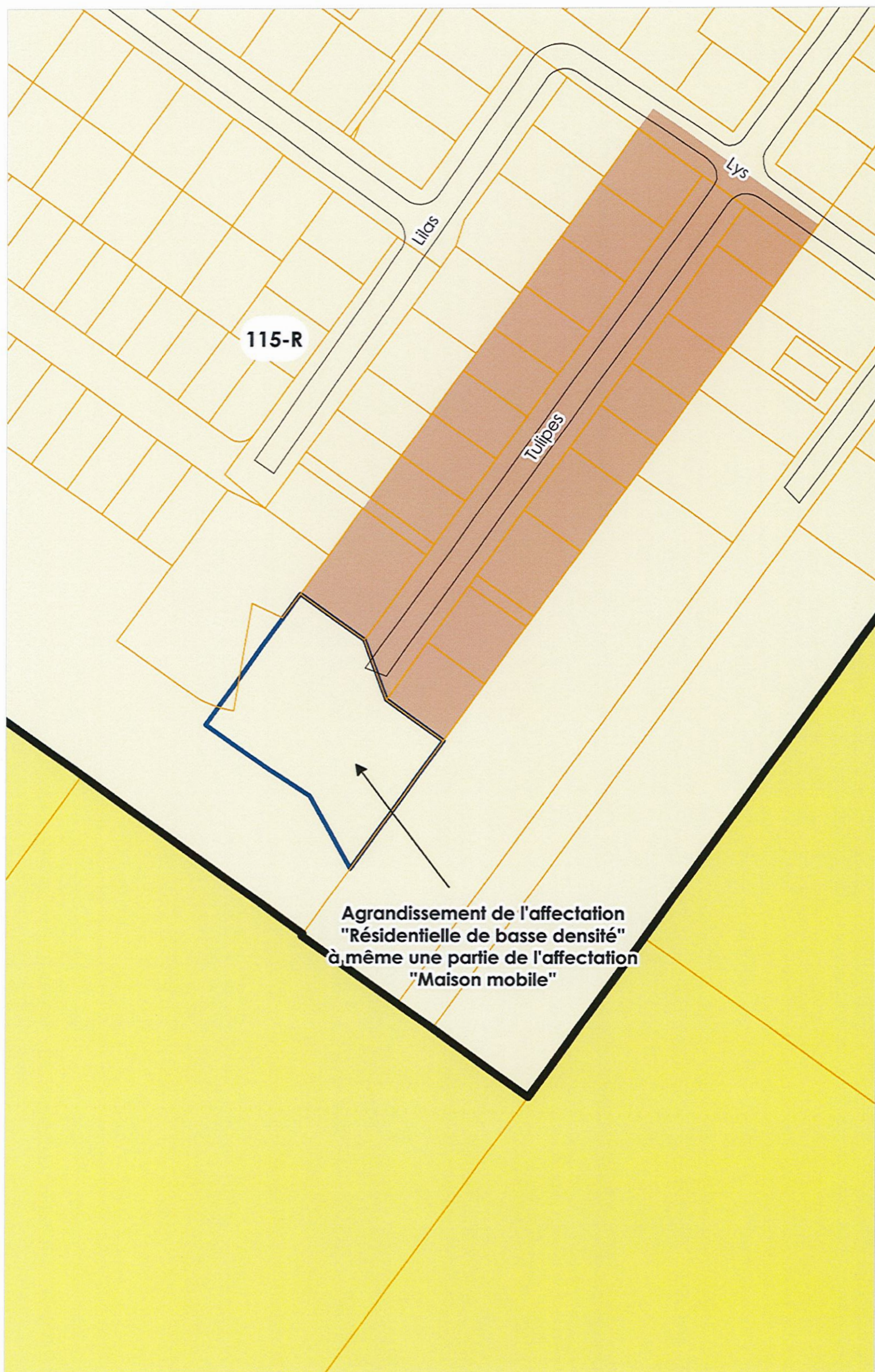
- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Maison mobile » de l'unité de planification 115-R afin de permettre un projet résidentiel de basse densité au secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Claveau et fils (1940) inc. » pour le site localisé aux lots 4 231 789, 5 715 382 et 5 715 383 du cadastre du Québec, chemin Saint-Roch, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Maison mobile » de l'unité de planification 115-R. La zone à dominance résidentielle 36440 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 36450. Cette modification vise à permettre un projet résidentiel de basse densité au secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-93 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-334)**

Règlement numéro VS-RU-2026-93 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 115-R (secteur de la rue des Tulipes) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Agrandir l'affectation « Résidence de basse densité » à même une partie de l'affectation « Maison mobile » afin de permettre un projet résidentiel de basse densité.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 115-R est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #115-3, de l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie de l'affectation « Maison mobile », le tout tel qu'illustré au plan ARP-334 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2026-94 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 36440 et 36450, secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi (ARS-1807))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1807- PLAN.pdf](#)
[VS-RU-2026-94.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Maison mobile » de l'unité de planification 115-R afin de permettre un projet résidentiel de basse densité au secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

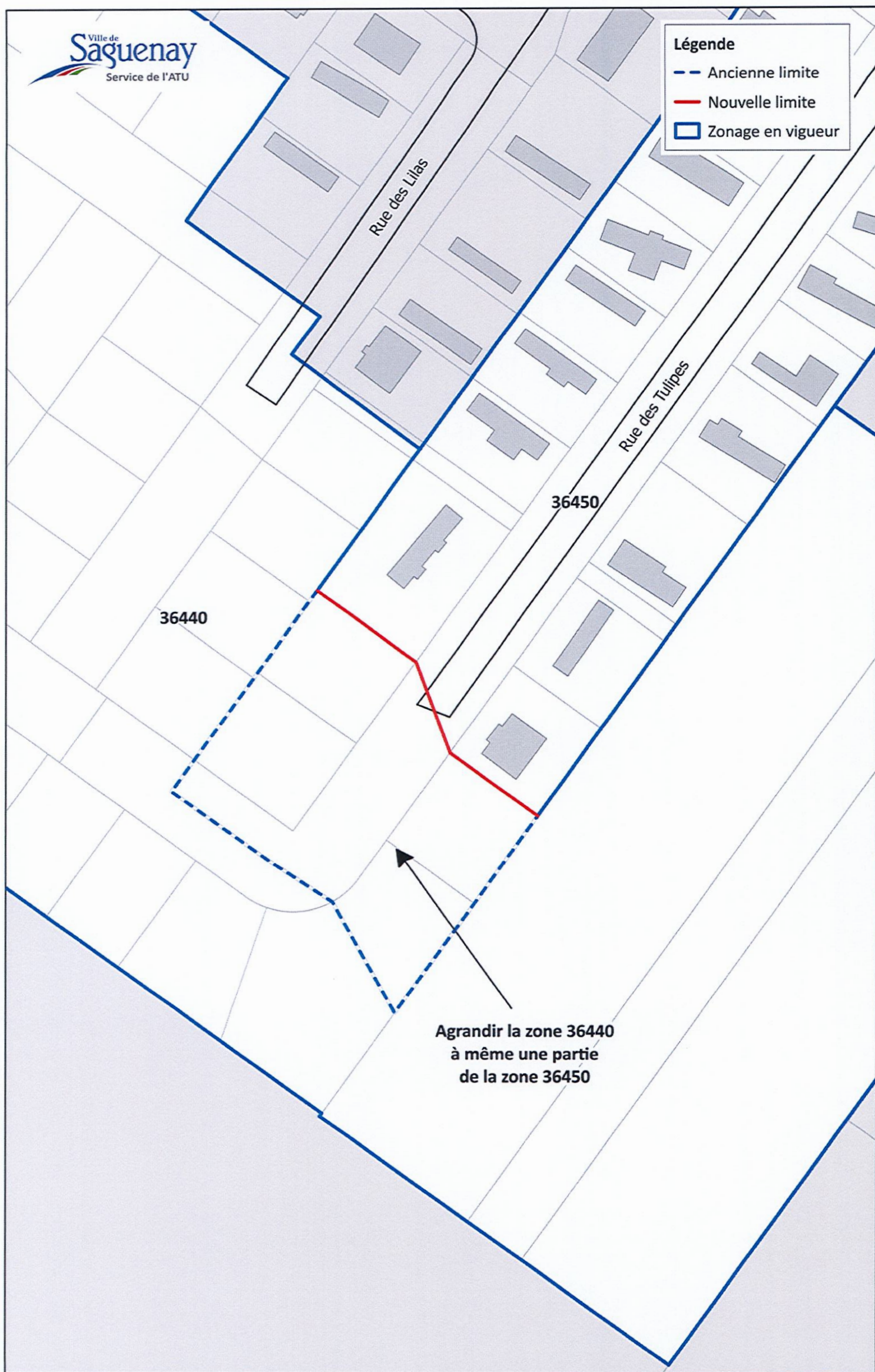
Il s'agit d'une demande de « Claveau et fils (1940) inc. » pour le site localisé aux lots 4 231 789, 5 715 382 et 5 715 383 du cadastre du Québec, chemin Saint-Roch, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Maison mobile » de l'unité de planification 115-R. La zone à dominance résidentielle 36440 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 36450. Cette modification vise à permettre un projet résidentiel de basse densité au secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Légende

- Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1807

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Juin 2026

Maire

Greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-94 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 36440 et 36450,
secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi (ARS-1807))**

Règlement numéro VS-RU-2026-94 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 36440 à même une partie de la zone 36450 afin de permettre un projet résidentiel de basse densité dans le secteur de la rue des Tulipes, à Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 36440 à même une partie de la zone 36450, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1807 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2026-98 relatif aux parcs de planche à roulettes et aux véloparcs sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le Règlement numéro VS-R-2014-45 relatif aux parcs de planche à roulettes, aux parcs de BMX, aux pistes de BMX en terre battue et aux pistes de pumptrack sur le territoire de la ville de Saguenay

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-98.pdf](#)

Contexte

Le présent projet de règlement vise à actualiser l'encadrement des parcs de planche à roulettes et des véloparcs pour l'adapter à l'évolution des pratiques, des équipements et infrastructures, que le règlement en vigueur depuis 2014 ne reflète plus adéquatement.

Ses champs d'application sont : les parcs de planche à roulette et véloparcs ouverts au public, appartenant à la Ville de Saguenay, les piste à rouleaux (pumptrack) et piste en serpent (snake run), les parcours de sauts (dirt jumps ou dirt track) et les parcs de planches à roulettes (skateparc).

Les principaux changements apportés sont relatifs :

- Aux périodes d'utilisation:
 - Aucune réglementation en vigueur à ce sujet actuellement;
 - On précise que les parcs de planche à roulettes et les véloparcs peuvent être utilisés du 15 mai au 15 octobre;
 - Pour les centres gérés par des mandataires désignés par la Ville, les heures d'ouvertures sont établies conformément aux horaires déterminés par les gestionnaires des sites;
- Aux équipements de protection:
 - Aucune réglementation en vigueur à ce sujet actuellement;
 - On ajoute la recommandation du port du casque, de protège-genoux, protège-coudes, protège-poignets et de chevillière.
 - Les chevilles (pegs) de vélos BMX doivent être recouvertes d'un manche en plastique. Les chevilles en acier sont interdites.
- Aux types d'équipements autorisés:
 - Pour les skateparcs, pumptrack et snakerun, on précise que les trotinettes et véhicules à assistance électrique sont interdits;
 - Pour les véloparcs, on autorise les véhicules à assistance électrique;
 - Pour les véloparcs, on interdit les fatbikes pour les parcours de sauts;
- Aux heures d'ouvertures
 - 6h à 23h plutôt que 9h à 22h pour les sites éclairés;
 - Si le site n'est pas éclairé, fermeture à la tombée du jour;
 - Pour les centres gérés par des mandataires désignés par la Ville, les heures d'ouvertures sont établies conformément aux horaires déterminés par les gestionnaires des sites;

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision]

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-98 RELATIF
AUX PARCS DE PLANCHE À ROULETTES ET AUX
VÉLOPARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R 2014-45 RELATIF AUX PARCS DE
PLANCHE À ROULETTES, AUX PARCS DE BMX,
AUX PISTES DE BMX EN TERRE BATTUE ET AUX
PISTES DE PUMPTRACK SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-98 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation pour encadrer l'utilisation des parcs de planche à roulettes et des véloparcs situés sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les anciennes dispositions réglementaires touchant ces activités afin de les remplacer par des dispositions plus détaillées et réunies dans un règlement spécifique;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser l'encadrement de ces activités pour le bien-être de ses adeptes et des citoyens en général;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.-

OBJET

Le présent règlement encadre l'accès, l'utilisation et la sécurité dans les parcs de planches à roulettes et les véloparcs.

La réglementation VS-R-2007-49 *Règlement relatif à la paix et au bon ordre dans la Ville de Saguenay* et VS-R-2007-50 *Règlement concernant les animaux sur le territoire de la ville de Saguenay* sont complémentaires à la présente réglementation.

ARTICLE 2.-

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux usagers des parcs de planche à roulettes

et véloparcs ouverts au public, appartenant à la Ville de Saguenay.

ARTICLE 3.-

DÉFINITIONS

Autorité compétente : Selon les circonstances, la Ville de Saguenay ou les employés municipaux dûment autorisés à agir en son nom en lien avec les infrastructures de parcs de planches à roulettes et véloparcs.

Cheville (pegs) : Cylindres ajoutés à l'axe central des roues arrière d'un vélocross et qui permettent à l'utilisateur de centrer son poids sur la roue. Ils offrent une plate-forme plus stable pour un meilleur contrôle du vélo lors de certains mouvements.

Mandataire : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour la gestion, l'exploitation et l'opération d'infrastructures de véloparcs.

Parcours de sauts (Dirt jumps ou Dirt track) : Parcours de sauts comprenant des séries de sauts qui propulsent le cycliste dans les airs, où il peut effectuer des figures acrobatiques. Les sauts (la zone d'appel en particulier) sont faits de terre battue ou sont constitués de bois, de métal ou de béton, alors que les zones de réception sont en terre battue.

Patin à roues alignées : Chaussure haute et rigide dont le bloc-essieu comporte une série de roulettes (4 ou 5) placées sur une même ligne, à l'instar de la lame du patin à glace, et qui permet de patiner sur une surface dure.

Parc de planche à roulettes (skatepark) : Vaste espace aménagé en plein air pour la pratique de la planche à roulettes et parfois d'autres sports analogues, intégrant divers éléments du paysage urbain.

Piste à rouleaux (pumptrack) : Circuit dont le parcours est principalement constitué de rouleaux et de virages relevés, destiné à être parcouru à vélo sans pédaler, grâce aux mouvements de poussée et de flexion des bras et des jambes.

Piste en serpent (snake run) : Piste de forme serpentine constituée de virages, de bosses et d'obstacles, et qui se termine généralement en cuvette.

Planche à roulette (skateboard) : Planche à bouts arrondis montée sur quatre roulettes orientables, avec laquelle on peut se déplacer et faire des sauts, des descentes, des virages et des figures sur terrain lisse ou sur piste aménagée.

Trottinette : Véhicule généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Véhicule à assistance électrique (VAE) : Véhicule à assistance électrique, ou vélo à assistance électrique (VAE), est un vélo équipé d'un moteur électrique qui assiste le cycliste lors du pédalage. Il ne s'agit pas d'un cyclomoteur, mais bien d'un vélo dont la propulsion est facilitée par l'apport du moteur électrique.

Véloparc : Véloparc concentré, sur un terrain compact, des obstacles visant à développer les habiletés cyclistes dans un cadre ludique ou à permettre au cycliste d'effectuer des figures à vélo, à la manière des usagers des parcs de planche à roulettes. Les composantes sont indépendantes, mais elles forment un tout qui constitue un véloparc. Les quatre grandes familles de composantes

suivantes répondent à des besoins différents.

Les véloparcs à Saguenay comprennent entre autres : les pistes à rouleaux (sur asphalte et terre battue), les pistes en serpent (snake run), les parcours de sauts ou du type style sur piste ou style sur pente (slopestyle) et les zones d'habiletés.

Vélo à pneus surdimensionnés (Fatbike) : Vélo de montagne muni de jantes et de pneus à crampons très larges, destiné aux sentiers ou aux terrains enneigés, sablonneux ou boueux.

Vélo de montagne à suspension (intégrale ou avant) : Vélo destiné aux sentiers cahoteux et aux terrains accidentés, caractérisé par un cadre robuste, un guidon droit, de larges pneus à crampons, de petits développements et une ou plusieurs suspensions.

Vélocross (vélo de type BMX) : Vélo de petite taille, à la fois robuste et léger, muni d'une selle basse et ne comprenant qu'une seule vitesse, sans dérailleur ni suspension, utilisé principalement pour exécuter des figures acrobatiques et pour participer à des courses de vitesse sur des circuits accidentés aménagés.

Usager : Personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur un parc de planche à roulettes ou un véloparc de la Ville.

SECTION 2

CONDITIONS ET RÈGLES D'UTILISATION

ARTICLE 4. HEURES D'OUVERTURE

Si le site est éclairé, les heures d'ouverture des parcs de planche à roulettes et des véloparcs de la Ville sont de 6 à 23 h, tous les jours de la semaine.

Si le site n'est pas éclairé, il est ouvert jusqu'à la tombée du jour.

Pour les véloparcs gérés par des mandataires, les heures d'ouverture sont déterminées conformément aux horaires prévus par ceux-ci.

Il est interdit de fréquenter les parcs en dehors des heures d'ouverture sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- PÉRIODES D'UTILISATION

Les parcs de planche à roulettes et les véloparcs peuvent être utilisés du 15 mai au 15 octobre.

Pour les véloparcs gérés par des mandataires, la période d'ouverture est déterminée conformément aux périodes d'utilisation prévues par ceux-ci.

ARTICLE 6.- CONDITIONS D'ACCÈS SELON L'ÂGE

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis au parc de planche à roulettes et au véloparc à moins qu'ils ne soient supervisés par un adulte.

ARTICLE 7.- ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Le port du casque, de protège-genoux, de protège-coudes, de protège-poignets

et de chevillères est fortement recommandé.

Les chevilles (pegs) de vélos BMX doivent être recouvertes d'un manche en plastique. Les chevilles en acier sont interdites.

ARTICLE 8.- TYPES D'ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS SELON TYPE D'AMÉNAGEMENT

Pour les Parcs de planche à roulettes (skateparc), les pistes à rouleaux (pumptrack) et les pistes en serpent (snake run) seulement les équipements suivants sont autorisés : planche à roulettes, trottinette, patin à roues alignées, vélocross (vélo de type BMX). Sont interdits les véhicules identifiés à l'article 11 ainsi que les trottinettes et véhicule à assistance électrique (VAE).

Pour les véloparcs seulement les équipements suivants sont autorisés : vélo de montagne à suspension (intégrale ou avant), vélocross (vélo de type BMX), vélo à pneus surdimensionnés (Fatbike), véhicule à assistance électrique (VAE). Cependant, pour les parcours de sauts (dirt jumps ou dirt track), les vélos à pneus surdimensionnés (Fatbike), sont interdits.

ARTICLE 9.- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les usagers doivent être attentifs et prudents en tout temps, respecter les niveaux de difficulté, respecter leurs limites d'habileté durant la pratique et s'il y a lieu de respecter le sens de la circulation.

Les usagers doivent adopter un comportement responsable et sécuritaire pour eux-mêmes ainsi que pour les autres usagers.

ARTICLE 10.- CONDITIONS LIÉES À L'ÉTAT DE LA SURFACE

Il est interdit d'utiliser le site en cas de pluie, de neige ou de gel ou d'utiliser les modules et la surface de roulement lorsque ceux-ci sont endommagés ou qu'il y a présence de débris.

Il est interdit d'utiliser la surface si un dommage a été constaté ou si l'infrastructure est fermée.

En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, les usagers doivent aviser le Service de requêtes et plaintes de la Ville de Saguenay au 418-698-3000 et cesser la pratique des activités.

ARTICLE 11.- COMPORTEMENTS INTERDITS

Dans les parcs de planche à roulettes et de véloparcs, il est interdit :

- 11.1 de consommer boisson ou nourriture sur l'aire de pratique et d'utiliser des contenants de verre sur le site;
- 11.2 de consommer de l'alcool ou de la drogue et d'utiliser les infrastructures en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue;
- 11.3 d'amener des animaux de compagnie, à l'exception des chiens d'assistance;
- 11.4 d'effectuer des graffitis;
- 11.5 aux spectateurs de circuler dans l'aire de pratique et de demeurer dans l'aire de départ;

- 11.6 de déplacer ou de modifier les installations ou d'altérer la surface de roulement de même que d'ajouter des obstacles ou d'autres modules;
- 11.7 de commettre des gestes de violence;
- 11.8 de circuler sur le site avec tout véhicule motorisé à essence ou électrique, à l'exception des véhicules d'urgence et d'entretien ainsi que tout autre véhicule qui n'est pas prévu à l'article 8.

ARTICLE 12.- ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Tout événement spécial tenu dans un parc de planche à roulettes ou véloparc comprenant notamment, fête, compétition, activités d'initiation, doit obligatoirement être autorisé par la Ville de Saguenay.

ARTICLE 13.- FERMETURE DES SITES

L'autorité compétente ou le mandataire peut restreindre l'accès ou fermer le site et les infrastructures lorsque nécessaire pour la sécurité des usagers.

SECTION 3

**APPLICATION, SANCTIONS, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 14.- RESPONSABILITÉ DU CORPS DE POLICE

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du présent règlement et le directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 15.- ÉMISSION DE CONSTATS

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à rédiger un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 16.- SANCTIONS

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 100 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais;

Dans le cas de toute infraction subséquente dans les vingt-quatre (24) mois commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ et les frais, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ mais n'excédant pas 4 000 \$ et les frais.

ARTICLE 17.- ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro vs-r 2014-45 relatif aux parcs de planche à roulettes, aux parcs de bmx, aux pistes de bmx en terre

battue et aux pistes de pumptrack sur le territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 18.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-100 concernant l'adoption d'un règlement d'application pour les programmes d'incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-100.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Adopter un règlement d'application pour le programme d'incitatifs financiers pour une partie du centre-ville de Chicoutimi, à savoir le périmètre circonscrit sur le plan annexé au règlement.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le programme vise à soutenir la revitalisation du centre-ville de Chicoutimi en reconnaissant son rôle stratégique dans le développement économique, social et culturel de la Ville de Saguenay. Le programme vise à réduire le taux de vacance commerciale, augmenter l'offre de logements, favoriser la réutilisation des immeubles existants, soutenir l'occupation des terrains vacants, améliorer la qualité architecturale et l'image du centre-ville et soutenir les commerçants et propriétaires déjà établis.

Le programme s'appuie sur quatre (4) mesures :

- Volet A - Occupation des locaux vacants commerciaux;
- Volet B – Rénovations des façades commerciales;
- Volet C – Soutien à la réalisation de travaux environnementaux;
- Volet D – Soutien à la construction et l'ajout de logements.

Le présent règlement vise à établir les modalités de l'aide financière pour ce programme.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-100
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT
D'APPLICATION POUR LES PROGRAMMES
D'INCITATIFS FINANCIERS DU CENTRE-VILLE
DE CHICOUTIMI

Règlement numéro VS-R-2026-100 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter des programmes d'incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) permettant d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif et que le plan d'urbanisme de la ville de Saguenay contient un tel objectif pour le secteur visé par le présent programme;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal en vertu de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales permettant d'adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 Objectif des programmes

Les programmes visent à soutenir la revitalisation du centre-ville de Chicoutimi en reconnaissant son rôle stratégique dans le développement économique, social et culturel de la Ville de Saguenay. Le programme vise à réduire le taux de vacance commerciale, augmenter l'offre de logements, favoriser la réutilisation des immeubles existants, soutenir l'occupation des terrains vacants, améliorer la qualité architecturale et l'image du centre-ville et soutenir les commerçants et propriétaires déjà établis.

Les programmes se déclinent comme suit :

1. Programme de revitalisation, soit :

- Volet A - Occupation des locaux vacants commerciaux;
- Volet B – Rénovations des façades commerciales;
- 2. Programme de réhabilitation de l’environnement, soit :
 - Volet C – Soutien à la réalisation de travaux environnementaux;
- 3. Programme d’aide visant à favoriser la construction ou l’aménagement de logements locatifs, soit :
 - Volet D – Soutien à la construction et l’ajout de logements.

ARTICLE 2 Secteur admissible

Les programmes s’appliquent au secteur du centre-ville de Chicoutimi, et plus précisément dans un périmètre circonscrit sur le plan identifié « Programmes d’incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Effet

Les présents programmes d’aide financière ne peuvent avoir d’effet que dans la mesure où le conseil décrète l’emprunt prévu au règlement créant le fonds de subvention des programmes d’incitatifs centre-ville. De ce fait, les trois programmes partageront le même fonds de subvention.

ARTICLE 4 Annulation

L’annulation par la Cour d’un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n’a pas pour effet d’annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Terminologie

ARTICLE 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’impose un sens différent, on entend par :

Bâtiment commercial

Bâtiment dont au moins 50% de l’aire de plancher du rez-de-chaussée comporte ou comportera après les travaux, un usage principal de commerce ou de service tel que prévu aux règlements d’urbanisme.

Centre-ville

Désigne le périmètre d’application des programmes, tel que précisé à l’article du 2 du présent règlement et illustré sur le plan « Programmes d’incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi » en annexe.

Coût des travaux

Le coût des travaux comprend le coût des matériaux et de la main-d’œuvre fournis par l’entrepreneur, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);

Décontamination

Travaux de décontamination du sol ou du bâtiment dus à la présence d’éléments tels que hydrocarbures pétroliers, biphényles polychlorés (BPC), amiante, vermiculite, mousse isolante d’urée formaldéhydes (MIUF), moisissures, acariens, composés organiques volatils (COV), halocarbures, plomb, mercure, silice, radon, etc. et dont les concentrations excèdent les valeurs réglementaires.

Entrepreneur

Entrepreneur qui détient une licence d’entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d’aide et tout au long de la réalisation des travaux.

Établissement d'entreprise

Un lieu où sont exercés certains usages commerciaux, de bureau ou d'administration effectués par une entreprise, un organisme ou un professionnel, à l'exception de telles activités exercées en usage complémentaire à une autre fonction.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiment du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division permis, programmes et inspections ou par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Local vacant

Local destiné à un usage commercial ou de services prévu au présent règlement qui est inoccupé, non exploité et disponible à la location, ou s'il y a un changement de locataire. N'est pas un changement de locataire le changement d'un locataire par un autre locataire qui constitue une personne liée au locataire précédent au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts, chapitre I-3*.

Logement

Local constitué d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte. Une chambre n'est pas considérée comme un logement pour l'application du présent programme.

Loyer brut

Le prix du loyer unique comprenant le loyer de base plus toutes les dépenses d'opération de l'immeuble.

Propriétaire

Personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où les travaux doivent être exécutés.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi déposer une résolution dument adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tous documents requis aux fins du programme.

Propriété

Immeuble ou terrain faisant l'objet d'un droit de propriété reconnu.

Reconversion

Tout changement d'usage permettant la reconversion d'un local pour l'ajout d'un usage résidentiel.

Requérant

Le propriétaire, le locataire ou le mandataire qui a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

Le mandataire qui n'est pas propriétaire, ni locataire, devra fournir une procuration du propriétaire de l'immeuble lors du dépôt de sa demande.

CHAPITRE 3 : Dispositions administratives

SECTION 1 Administration des programmes

ARTICLE 6 Application du programme

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration des programmes et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Le fonctionnaire désigné peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application des programmes et de s'assurer de la validité des informations transmises par le requérant. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le requérant doit transmettre toute information demandée par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 Solde du fonds de subventions

Nonobstant les taux et les maximums d'aide financière prévus au présent chapitre, l'aide financière ne peut jamais être supérieure au solde non engagé du fonds de subventions des programmes.

De plus, le montant maximum de l'aide accordé pour une année dans le cadre du programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs (volet D) ne peut, cumulé à tout autre aide offerte par la Ville sous l'habilitation prévue à l'article 84.4. de la *Loi sur les compétences municipales*, dépasser 1 % du total des crédits prévus au budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8 Cumul des aides financières

Les travaux qui ont fait l'objet ou qui sont en processus d'obtenir une aide financière en vertu d'un programme d'aide financière de la Ville de Saguenay, autre que l'un des programmes prévus au présentes, ne sont pas admissibles aux programmes d'incitatifs centre-ville, à l'exception du volet A du programme de revitalisation du présent règlement. Dans tous les cas, lesdits travaux demeurent admissibles à tout programme de crédit de taxes applicable.

Un requérant peut bénéficier plusieurs fois du présent programme, soit pour un même bâtiment (plusieurs volets) ou pour plusieurs bâtiments (mêmes volets), à moins que des clauses particulières soient énoncées dans les chapitres d'application des différents volets.

ARTICLE 9 Aides financières antérieures

Une demande d'inscription aux présents programmes, pour le volet B, C ou D, ne peut viser la ou les même(s) composante(s) avant une période minimale de 20 ans suivant le paiement final de l'aide financière précédente. Une demande d'inscription peut être déposée à l'intérieur de cette période dans le même volet mais le cumul des aides financières octroyées depuis les dix (10) dernières années ne peut dépasser le maximum admissible par volet.

SECTION 2 Exclusions

ARTICLE 10 Bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas à :

- Un bâtiment accessoire;
- Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet;
- Un bien qui fait l'objet d'une procédure légale remettant en cause le droit de propriété de ce bien, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une poursuite pouvant remettre en question son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve;
- Un bâtiment appartenant à un centre de services scolaire;

- Un bâtiment appartenant au Gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et non assujettis à la juridiction de la Régie du logement;
- Un bâtiment appartenant à l'office municipal d'habitation (O.M.H);
- Un bâtiment visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- Une maison mobile sans fondation.

Le programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs (volet D) ne s'applique pas à des logements destinés à des fins touristiques.

ARTICLE 11 Travaux non admissibles

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles au programme :

- Les travaux effectués avant l'émission d'un permis ou d'un certificat, sauf dans le cas prévu à l'article 44 pour le volet D uniquement;
- Les travaux subventionnés ou remboursés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou remboursé par une assurance.

ARTICLE 12 Modification des travaux

Un requérant peut demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, soit en cours d'exécution, soit après l'obtention du certificat d'aide. Cette modification est admissible à la condition que des fonds soient toujours disponibles dans les programmes.

CHAPITRE 4 : PROGRAMME DE REVITALISATION

Volet A – Occupation des locaux commerciaux vacants

Le présent chapitre vise à favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services au centre-ville ainsi que de réduire le taux de vacances des locaux commerciaux.

SECTION 1 Admissibilité

ARTICLE 13 Locaux admissibles

Les locaux admissibles sont les locaux vacants situés au rez-de-chaussée ou au 1^{er} étage d'un bâtiment admissible.

ARTICLE 14 Établissements d'entreprise admissibles

Les établissements d'entreprises admissibles à une aide financière en vertu du présent chapitre sont ceux des classes d'usages suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b);
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b);
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Débits de boisson et danse (c5a);

- Services administratifs, financiers et immobiliers (S1);
- Services personnels (S2);
- Services professionnels et sociaux (S3);
- Services particuliers (S4);
- Services éducatifs à but lucratif (S5);
- Centre de recherche (S6).

ARTICLE 15 Conditions d’admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont les suivantes :

- Le requérant au présent volet est le locataire du local admissible. Il doit avoir demandé et obtenu tout permis ou certificat d’occupation nécessaire à l’occupation du local de la part de la Ville;
- La durée de l’occupation de l’établissement d’entreprise admissible par un locataire est d’au moins 3 ans;
- Le requérant doit fournir les preuves légales de la signature du bail entre les parties.

ARTICLE 16 Occupations admissibles

Les occupations admissibles à une aide financière sont :

- pour l’occupation d’un local vacant, situé dans un bâtiment commercial, afin d’y créer un nouvel établissement d’entreprise au centre-ville, faisant partie du secteur admissible;
- dans le cas d’un agrandissement d’un établissement d’entreprise existant au centre-ville, faisant partie du secteur admissible : la partie touchant l’agrandissement de l’établissement d’entreprise dans des locaux vacants faisant partie du même bâtiment;
- dans le cas d’une relocalisation pour des fins d’agrandissement d’un établissement d’entreprise existant au centre-ville dans des locaux vacants, faisant partie du secteur admissible : seule la partie correspondant à l’agrandissement de l’établissement d’entreprise dans les nouveaux locaux, par rapport à la superficie des locaux occupés avant la relocalisation.

SECTION 2 Aide financière

ARTICLE 17 Montants admissibles

L’aide financière disponible pour ce chapitre est établi selon les paramètres suivants :

Prix de location brute	Aide financière
Moins de 10\$ le pied ²	6\$ le pied ²
Entre 10\$ et 14,99\$ le pied ²	8\$ le pied ²
15\$ le pied ² et plus	10\$ le pied ²

Le calcul de l’aide financière est basé sur le formulaire « Programmes d’incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi – volet A » et sur le dépôt d’une « offre de location » pour un local dans un bâtiment admissible pour l’occupation d’un établissement d’entreprise.

Le montant de l’aide financière pour ce chapitre ne peut excéder 30 000,00 \$ pour la période de trois (3) ans pour chaque occupation admissible.

SECTION 3 Engagement du propriétaire

ARTICLE 18 Occupation de l’établissement d’entreprise

Une aide financière en vertu du présent chapitre s'applique uniquement à partir de la date d'approbation de la demande d'aide financière, et ce, même si l'occupation de l'établissement d'entreprise avait débuté avant que la demande d'aide financière ne soit approuvée, et à ce titre, aucune rétroaction ne peut être versée.

ARTICLE 19 Fixation des loyers

Pour établir le coût du loyer d'un local admissible, le locataire doit compléter la section « déclaration du coût du loyer » dans le formulaire « Programmes d'incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi – volet A ». Lors de l'acceptation de la demande et pour avoir droit au versement de l'aide financière, le requérant devra fournir une copie du bail. Pour les versements subséquents, le requérant doit fournir une confirmation d'occupation, signée par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 20 Conditions particulières

Les conditions particulières suivantes s'appliquent :

- Le locataire doit fournir une preuve d'assurance en responsabilité civile pour les lieux faisant l'objet d'une occupation dans le cadre du présent programme;
- Le locataire qui fait défaut de respecter les engagements inscrits du présent programme remboursera le montant de l'aide financière que la Ville a versée, au prorata du nombre de jours de la période de 12 mois non encore écoulés depuis le défaut;
- La sous-location d'un local faisant l'objet d'une aide financière pour un établissement d'entreprise dans le cadre du présent programme n'est pas permise.

SECTION 4 Procédure pour une demande

ARTICLE 21 Demande d'inscription

Le requérant doit compléter le formulaire intitulé « Programmes d'incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi – volet A », avec la signature du propriétaire de l'immeuble.

Il doit joindre à sa demande les documents suivants, suite à l'inscription :

- des plans établissant la superficie d'occupation et l'aménagement intérieur de l'établissement d'entreprise existant et projeté s'il y a lieu;
- une copie du bail de location ou de l'offre de location;
- les frais d'ouverture de dossier de 100,00 \$ plus taxes applicables;
- tout autre document pertinent à l'étude de sa demande.

ARTICLE 22 Analyse de la demande

Le fonctionnaire désigné étudie la demande du requérant en respectant la procédure établie dans le présent article et en s'assurant que les exigences du présent règlement sont respectées.

Le responsable du programme transmet au requérant, dont la demande d'aide financière a été jugée admissible, un avis d'acceptation.

Le requérant doit signer le formulaire d'engagement afin que soit versé l'aide financière.

ARTICLE 23 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière se fait selon les modalités suivantes :

Année	Versement
1 ^{ère} année	50% du montant admissible
2 ^e année	30% du montant admissible
3 ^e année	20% du montant admissible

Le versement de l'aide financière se fait selon les étapes suivantes :

1. Le versement pour la première année, suivant la signature de l'engagement et l'occupation du local vacant;
2. Le versement pour la deuxième année, au début de la deuxième année de la date d'occupation, suivant le dépôt de la déclaration d'occupation;
3. Le versement pour la troisième année, au début de la troisième année de la date d'occupation, suivant le dépôt de la déclaration d'occupation.

Volet B – Rénovation des façades commerciales

Le présent chapitre vise à améliorer l'apparence et l'attractivité commerciale dans le secteur du centre-ville.

SECTION 1 Admissibilité

ARTICLE 24 Bâtiments admissibles

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments commerciaux, tel que défini au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 25 Travaux admissibles

Les travaux admissibles à une aide financière sont pour la rénovation des façades d'un bâtiment principal.

SECTION 2 Aide financière

ARTICLE 26 Montants admissibles

L'aide financière correspond à 50 % du coût des travaux de rénovation, selon les montants maximaux indiqués dans les tableaux suivants. Une aide maximale de 50 000 \$ est accordée par bâtiment ayant une façade sur rue de 20 mètres linéaires ou moins. Pour les bâtiments ayant une façade sur rue de plus de 20 mètres linéaires, l'aide maximale est de 75 000 \$.

De plus, une bonification est offerte lorsque la façade est composée de matériaux de maçonnerie sur au moins 80 % de sa superficie. Cette bonification peut atteindre 25 000 \$ par bâtiment, portant ainsi l'aide financière totale maximale à 75 000 \$ par bâtiment ayant une façade sur rue de 20 mètres linéaires ou moins, ou à 100 000 \$ par bâtiment ayant une façade sur rue de plus de 20 mètres linéaires.

- a) Pour tout bâtiment ayant une façade sur rue de moins de 20 mètres linéaires

Nombre d'étages touchés par les travaux	Façade principale ou façade sur rue	Façades secondaires (max. 3 façades)	Bonification par façade pour la réfection complète
---	-------------------------------------	--------------------------------------	--

			ou l'ajout de maçonnerie (80% minimum excluant les ouvertures)
Rez-de-chaussée	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
Étages supérieurs	10 000 \$ / étage	5 000 \$ / étage	5 000 \$ / étage

b) Pour tout bâtiment ayant une façade sur rue de plus de 20 mètres linéaires

Nombre d'étages touchés par les travaux	Façade principale ou façade sur rue	Façades secondaires (max. 3 façades)	Bonification par façade pour la réfection complète ou l'ajout de maçonnerie (80% minimum excluant les ouvertures)
Rez-de-chaussée	50 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
Étages supérieurs	20 000 \$ / étage	5 000 \$ / étage	5 000 \$ / étage

En plus de l'aide total par bâtiment, une aide financière de 50% du montant total des honoraires d'architecte ou d'ingénieur est allouée pour la préparation des plans et devis aux fins de rénovation, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par bâtiment.

Chapitre 5 : Programme de réhabilitation de l'environnement

Volet C – Soutien à la réalisation de travaux environnementaux

Le présent chapitre vise à favoriser la réhabilitation des immeubles contaminés et des terrains vacants.

SECTION 1 Admissibilité

ARTICLE 27 **Bâtiments admissibles**

Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments principaux situés dans le secteur admissible précisé à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 28 **Conditions d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- Pour la décontamination d'un terrain, l'aide financière est conditionnelle au dépôt d'un projet de revalorisation sur le terrain à la suite des travaux;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- Favoriser le traitement in situ lors des travaux de décontamination, à moins qu'il ne soit démontré au fonctionnaire que cette technique ne puisse être utilisée. À défaut, favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés à moins qu'il soit démontré au fonctionnaire, qu'il n'est pas possible de le faire.

ARTICLE 29 **Travaux admissibles**

Les travaux admissibles sont les suivants :

- La décontamination d'un bâtiment ou d'un terrain.

Sont également admissibles, lors d'une décontamination, les coûts suivants :

- Les honoraires et les frais des professionnels pour les évaluations environnementales, les tests, la rédaction des devis et la surveillance des travaux.

SECTION 2 Aide financière

ARTICLE 30 Montants admissibles

Le programme accorde une aide financière de 50% des coûts de travaux admissibles jusqu'à un maximum de 100 000\$ par propriété.

ARTICLE 31 Versement de l'aide financière

Pour le versement de l'aide financière, le requérant doit fournir un rapport de réhabilitation, une attestation de conformité ou tout autre document équivalent signé par un professionnel compétent, confirmant que les travaux de décontamination ont été réalisés conformément aux exigences applicables.

CHAPITRE 6 : PROGRAMME D'AIDE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION OU L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS

Volet D – Soutien à la construction et à l'ajout de logements

Le présent chapitre vise à soutenir l'occupation des terrains vacants, favoriser la réutilisation des immeubles vacants et augmenter l'offre de logements.

SECTION 1 Admissibilité

ARTICLE 32 Bâtiments admissibles

Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle construction, agrandissement ou la reconversion d'un bâtiment existant qui crée au moins douze (12) nouveaux logements.

ARTICLE 33 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- Dans le cas d'une reconstruction, le nombre de logements après travaux doit être égal ou supérieur au nombre de logements avant la démolition.
- Les logements doivent demeurer pour des fins résidentielles pour une période minimale de 5 ans, après la construction ou l'ajout;
- Ne sont pas admissible, les logements destinés à des fins touristiques;
- Le permis de construction du bâtiment admissible doit avoir été délivré après le 01 janvier 2026;

ARTICLE 34 Travaux admissibles

Tous les travaux requis admissibles pour la construction d’un bâtiment résidentiel ou en partie résidentiel. Dans le cas d’un bâtiment en partie résidentiel, seuls les travaux visant la construction ou l’ajout de logements sont admissibles.

SECTION 2 Aide financière

ARTICLE 35 Montants admissibles

L’aide financière disponible est présentée dans le tableau suivant :

Nombre de logements créés	Aide financière totale maximum	
	Nouvelle construction ou agrandissement	Reconversion
12	100 000 \$	50 000 \$
24	200 000 \$	100 000 \$
36	300 000 \$	150 000 \$
48 et plus	400 000 \$	200 000 \$

CHAPITRE 7 : Procédure pour une demande des volets B, C et D

SECTION 1 Procédure de demande

ARTICLE 36 Suivi de la procédure

Pour obtenir une aide financière, le requérant doit suivre la procédure établie dans le présent règlement.

ARTICLE 37 Demande d’inscription

Au moins 30 jours avant la date d’ouverture de la période d’inscription, la Ville publie, sur son site internet, un avis indiquant le mode d’attribution ainsi que la période pendant laquelle les inscriptions peuvent être effectuées.

Au moins 21 jours ouvrables avant la date finale de la période d’inscription, la Ville rend disponible, sur son site internet, le formulaire d’inscription intitulé « Programmes d’incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi ».

Pour être recevable, une demande doit être déposée avant la date limite de la période d’inscription. Elle doit également être accompagnée du formulaire d’inscription mentionné à l’alinéa précédent dûment complété et de l’ensemble de documents exigés.

ARTICLE 38 Mode d’attribution des aides financières

Les demandes d’inscription sont considérées selon une liste établie par tirage au sort, réalisé en présence d’un représentant du Service du greffe. Le tirage établit une liste de 25 projets pour les trois (3) volets (volets B, C et D du présent programme) et les demandes sont ensuite traitées dans l’ordre du tirage jusqu’à écoulement de la liste. Autant de tirages que nécessaire seront faits, jusqu’à épuisement des fonds, toujours selon les dispositions prévues à l’article 37 du présent règlement.

Si moins de 25 projets sont déposés, ceux-ci sont automatiquement traités par ordre chronologique d’inscription et un requérant peut déposer une demande après la période d’inscription et ce, jusqu’à

épuisement des fonds, toujours selon les dispositions prévues à l'article 37 du présent règlement. Pour un projet du volet D dont le permis de construction a été émis après le 01 janvier 2026 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le requérant doit déposer sa demande au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lors de la réception de la liste identifiant le rang de chaque inscription, une demande de service client est automatiquement ouverte pour chaque dossier.

Une facture d'un montant de 100 \$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'inscription du dossier, est transmise au requérant. Lorsqu'un requérant dépose simultanément une demande dans plus d'un volet, lors d'un même dépôt, et ce, pour un même bâtiment, ces frais ne sont exigés qu'une seule fois et ne sont donc pas cumulables.

Le traitement du dossier est conditionnel au paiement de cette facture. Le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la facture pour s'en acquitter.

À l'exception des derniers dossiers, seuls le nombre de dossier nécessaires recevront la facture au fur et à mesure, jusqu'à épuisement du fonds, comprenant également toutes sommes déjà utilisées par le volet A.

ARTICLE 39 Avis d'ouverture de dossier

Lors de l'ouverture pour le traitement du dossier, une facture d'un montant de 400 \$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'ouverture du dossier, est transmise au requérant. Lorsqu'un requérant dépose simultanément une demande dans plus d'un volet, lors d'un même dépôt, et ce, pour un même bâtiment, ces frais ne sont exigés qu'une seule fois et ne sont donc pas cumulables.

Le traitement du dossier est conditionnel au paiement de cette facture. Le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la facture pour s'en acquitter.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le dossier est annulé sans autre avis.

SECTION 2 Dépôt des documents

ARTICLE 40 Obligation d'un professionnel

En conformité avec la Loi sur les architectes, le fonctionnaire désigné exige, le cas échéant, l'intervention d'un architecte au dossier.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tout professionnel régie par un ordre professionnel lorsqu'exigé en fonction d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 41 Demande de soumissions

Si un professionnel est impliqué au dossier, il prépare le formulaire de soumission.

En l'absence d'un professionnel, le fonctionnaire désigné élabore la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission, qu'il remet au requérant pour l'obtention des soumissions.

Lorsque le projet est déclaré conforme, le requérant ou son mandataire dispose de huit (8) semaines pour solliciter des soumissions auprès d'entrepreneur et les soumettre au fonctionnaire désigné. Une soumission doit inclure :

- les coûts des matériaux, fournis obligatoirement par celui-ci;
- les coûts de la main-d'œuvre;
- les taxes applicables.

Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs. Elles doivent être détaillées et présentées lisiblement sur les formulaires préparés par l'architecte ou le fonctionnaire désigné, qui atteste de leur conformité aux plans, devis et au

programme de subventions. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées. La confidentialité doit être maintenue jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions pour une estimation plus précise du coût des travaux.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une seule soumission, notamment en cas de rareté de main-d'œuvre qualifiée. Dans ce cas, pour le calcul de l'aide financière, l'estimation des coûts de travaux doit être réalisée par un architecte.

Dans un délai de douze (12) semaines suivant l'étape précédente, l'ensemble des documents complets nécessaires (plans, devis et estimation du coût des travaux) doivent être remis au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 42 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé par le fonctionnaire désigné selon la plus basse des soumissions reçues ou selon l'estimation détaillée du coût des travaux préparée par le professionnel, le cas échéant.

Le cas échéant, l'aide financière allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle des travaux admissibles.

Le propriétaire doit signer la demande d'aide officielle détaillant les coûts et le calcul de l'aide financière dans un délai maximal de deux (2) semaines suivant la confirmation du fonctionnaire désigné.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, le calcul de l'aide financière pour les travaux, frais et honoraires exclut les taxes applicables remboursables.

ARTICLE 43 Certificat d'aide officiel

Après signature du formulaire de la demande d'aide officielle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant délivre un certificat d'aide officiel correspondant au montant de l'aide financière accordée.

Aucun certificat d'aide financière ne pourra être émis une fois le budget épuisé.

SECTION 3 Travaux

ARTICLE 44 Conditions préalables au début des travaux

Les travaux admissibles peuvent débuter qu'après avoir obtenu :

- La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions;
- Le certificat d'aide officiel.

Malgré le premier alinéa, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou le chef de la Division permis, programmes et inspections peut autoriser le début des travaux.

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues aux présentes, pour avoir accès à l'aide financière prévue au volet D, les travaux peuvent avoir débuté sans que la demande d'aide officielle n'ait été déposée et le certificat d'aide officiel obtenu dans la mesure où le permis de construction a été émis après le 01 janvier 2026, mais avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre doivent se lire en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 45 Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'un des entrepreneurs détenteur d'une licence de la RBQ. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance.

Un propriétaire détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

Les travaux admissibles doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximal de 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville.

Passé ce délai, le certificat d'aide officiel devient caduc. Le requérant peut demander et obtenir un délai exceptionnel. À défaut, le requérant doit se réinscrire au(x) programme(s) de subventions.

Advenant le changement d'un entrepreneur, le montant de subvention demeure le même. Cependant, advenant une modification des travaux, l'entrepreneur devra soumettre une nouvelle soumission.

ARTICLE 46 Rapport d'avancement des travaux et attestation

Lorsque les travaux sont exécutés, le professionnel, s'il y a lieu, doit émettre une attestation de conformité des travaux.

Dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception de l'attestation de conformité des travaux, le fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux si toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'attestation de fin des travaux doit être signée par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, selon le cas :

- La facture finale de l'entrepreneur, conforme au montant de la soumission retenue et aux travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes, ainsi que les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur;
- La facture finale du professionnel ayant travaillé au dossier.

Le montant final de l'aide financière correspond à la somme de l'aide financière allouée pour les travaux admissibles réalisés et de l'aide financière allouée pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu selon les factures reçues.

ARTICLE 47 Paiement de l'aide financière

Une copie de l'attestation de fin de travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les 30 jours de la date de son émission. L'aide financière inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le paiement est émis par chèque au nom du propriétaire dans les 45 jours de la réception par le Service des finances de l'attestation de fin des travaux. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur sur demande du propriétaire.

Le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

Pour obtenir le paiement final, les travaux réalisés doivent être conformes au permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par la Ville.

ARTICLE 48 Délai supplémentaire et exceptionnel

Si le requérant prévoit dépasser un délai prévu à l'une des étapes de la procédure, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas quatre (4) semaines en tout pour

l'ensemble de la procédure. Une demande de prolongation doit être soumise par écrit en indiquant les raisons. En cas de circonstances exceptionnelles ou si le requérant voudrait soumettre un échéancier personnalisé en fonction de son projet, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou le chef de la Division permis, programmes et inspections ou son représentant, peut accorder un second délai d'une durée convenue avec le requérant.

SECTION 4 Engagements du requérant et clauses de pénalités

ARTICLE 49 Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme;
- S'il est porté à la connaissance de la Ville, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de l'aide financière accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

ARTICLE 50 Clause de pénalité partielle relative à la vente ou l'aliénation du bien

Un propriétaire qui a reçu une aide financière dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l'aliénation du bien visé, et ce, pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date d'émission du paiement final de l'aide financière.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le requérant pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente du bien.

La transmission entre conjoints ou par décès n'est pas considérée comme une aliénation.

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de l'aide financière reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de l'aide financière. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation du bien.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

ARTICLE 51 Clause de pénalité partielle relative à un changement d'usage

Un propriétaire qui a reçu une aide financière dans le cadre du présent programme ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bien aux volets A, B et C, en tout ou en partie, et ce, pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date d'émission du paiement final de l'aide financière. Pour une aide financière versée en vertu du volet D, le logement doit demeurer à des fins résidentielles pour une période minimale de cinq (5) ans.

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de l'aide financière reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de l'aide financière. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation du bien.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

ARTICLE 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-99 ayant pour objet de créer un programme de crédit de taxes visant la revitalisation des centres-villes

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-99.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE

La présente demande vise à donner l'avis de motion et présentation d'un projet de règlement instituant un programme de crédit de taxes destiné à favoriser la revitalisation des centres-villes du territoire

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS

Le règlement proposé s'applique aux secteurs des centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Chicoutimi-Nord, Kénogami et Arvida, à l'intérieur des périmètres délimités sur les plans intitulés « *Programmes de crédit de taxes visant la revitalisation des centres-villes* » annexés au projet de règlement.

Ce programme a pour objectif de stimuler les investissements immobiliers dans les secteurs visés en accordant un crédit de taxes calculé sur l'augmentation de la valeur foncière découlant de travaux admissibles. Le crédit accordé sera de 100 % pendant une période de cinq ans pour les immeubles résidentiels et de 70 % pendant une période de cinq ans pour les immeubles commerciaux.

Afin d'être admissible au programme, le projet devra notamment faire l'objet d'un permis de construction délivré après le 1er janvier 2026. Les travaux réalisés devront correspondre à l'une des interventions suivantes : la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ou commercial, la reconversion d'un bâtiment aux fins de l'ajout de logements ou de nouveaux espaces commerciaux, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel ou commercial existant ou encore la rénovation d'un bâtiment résidentiel ou commercial âgé d'au moins 50 ans à la date de son inscription au programme.

Considérant les objectifs de revitalisation urbaine poursuivis et les retombées anticipées sur le développement des secteurs visés, il est recommandé de procéder au dépôt de l'avis de motion.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-99
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UN
PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES
VISANT LA REVITALISATION DES
CENTRES-VILLES**

Règlement numéro VS-R-2026-99, est passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une ville peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif;

ATTENDU que la Ville de Saguenay considère qu'il est important de favoriser la création de nouvelles constructions ou la rénovation des immeubles existants dans ses centres-villes afin de favoriser la revitalisation de ceux-ci;

ATTENDU que le plan d'urbanisme contient un objectif de revitalisation pour chacun des Centres-villes visés;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes foncières visant la revitalisation des centres-villes de la Ville de Saguenay (ci-après désigné par le « Programme ») et en détermine les modalités d'application.

ARTICLE 2.- TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique aux secteurs des centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Chicoutimi-Nord, Kénogami et Arvida, et plus précisément dans un périmètre circonscrit sur les plans identifiés « Programmes de crédit de taxes visant la revitalisation des Centres-villes » annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment commercial » : un bâtiment où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence;

« bâtiment résidentiel » : un bâtiment d'habitation à caractère privé, public, social et abordable construit sur place, en usine ou déménagé d'une autre municipalité à Saguenay et les bâtiments qui lui sont complémentaires à condition que ces derniers ne soient pas l'objet d'un permis de construction distinct de celui émis à son égard;

« Immeuble » : Un lot ou un groupe de lots, possédés ou occupés dans une ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« logement » : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et qui est occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte.

« taxe foncière » : Pour l'application du crédit de taxe, la taxe foncière inclut toutes taxes foncières générales imposées à l'égard de l'immeuble mais exclut les tarifications pour les services municipaux (eau, égout, ordures, etc.), les taxes spéciales et les compensations tenant lieu de taxes ainsi que de tout droit de mutation.

« valeur ajoutée » : la différence entre la valeur imposable d'un immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville immédiatement après l'émission du permis de construction le concernant et sa valeur imposable telle qu'elle y est inscrite immédiatement après la délivrance du certificat;

ARTICLE 4.- PROJET ADMISSIBLE

Pour être admissible au programme de crédit de taxes, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Le permis de construction doit avoir été délivré après le 01 janvier 2026;
- 2) Il doit prévoir la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ou commercial, la reconversion de bâtiments visant l'ajout de logements ou de nouveaux commerces, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel ou commercial déjà construit ou la rénovation d'un bâtiment résidentiel ou commercial déjà construit et d'au moins 50 ans d'âge au jour de l'inscription au présent programme.
- 3) La construction doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de celle-ci et conforme au permis de construction délivré;

Ne sont pas admissible, les immeubles suivants :

- Un bâtiment accessoire;
- Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet;
- Un bien qui fait l'objet d'une procédure légale remettant en cause le droit de propriété de ce bien, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment qui fait l'objet d'une poursuite pouvant remettre en question son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve;
- Un bâtiment appartenant à un centre de services scolaire;

- Un bâtiment appartenant au Gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et non assujettis à la juridiction de la Régie du logement;
- Un bâtiment appartenant à l'office municipal d'habitation (O.M.H);
- Un bâtiment visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- Une maison mobile sans fondation
- Un immeuble pour lequel aucun permis n'a été délivré, mais dont la construction est débutée.

ARTICLE 5.- DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande d'aide financière doit être adressée au Service des finances de la Ville à l'aide du formulaire prévu à cette fin et annexé au présent règlement, lequel doit être dûment rempli et signé.

La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) Le formulaire dûment complété;
- 2) Une copie du permis de construction délivré par la Division programmes, permis et inspections du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- 3) Si le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une procuration ou une résolution du conseil d'administration. Si le demandeur est copropriétaire de l'immeuble, une procuration signée par la majorité des propriétaires.

La demande doit être déposée annuellement auprès du Service des finances pour l'émission du crédit. Des vérifications peuvent être effectuées par le service afin de s'assurer de l'admissibilité au crédit.

ARTICLE 6.- USAGES MULTIPLES

Si un immeuble est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un usage est admissible au présent crédit, alors le montant du crédit de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par l'usage admissible et au taux de taxes de cet usage.

ARTICLE 7.- CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Pour l'usage résidentiel, la Ville accorde un crédit de taxes équivalent à CENT POURCENT (100%) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation aux travaux du projet admissible, et ce, pour une période de soixante (60) mois à partir de la date à laquelle l'immeuble est porté au rôle d'évaluation foncière ou à la date du certificat de modification.

Pour l'usage commercial, la Ville accorde un crédit de taxes équivalent à SOIXANTE-DIX POURCENT (70%) de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation aux travaux du projet admissible et ce, pour une période de soixante (60) mois à partir de la date à laquelle l'immeuble est porté au rôle d'évaluation foncière ou à la date du certificat de modification.

Le crédit de taxes s'applique à la valeur ajoutée à l'immeuble lequel demeure sujet à toutes les taxes applicables. De plus, le crédit de taxes foncières est imputé directement au compte de taxes dont il est l'objet pour l'exercice visé.

Les demandes de crédit de taxes du présent règlement peuvent être cumulables avec autre aide

financière provenant d'autres programmes de la Ville mais ne peuvent être cumulatives ou subventionnée par le *Programme d'habitation abordable Québec* (PHAQ).

ARTICLE 8.- CONTESTATION DE LA MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxes foncières est différé jusqu'au moment où une décision définitive est rendue sur cette contestation.

Le trésorier de la Ville rembourse au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation, au moment où la décision définitive est rendue, les taxes qui n'auraient pas été payées si le crédit avait été appliqué pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué. Le propriétaire doit payer les taxes dues au moment du dépôt et ensuite le crédit sera calculé, s'il y a lieu.

ARTICLE 9.- DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Si, au cours de la période d'application du présent règlement, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, le crédit de taxes applicable pour les exercices financiers suivant le dépôt du rôle sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou la diminution de l'évaluation foncière résultant du dépôt de ce nouveau rôle et en fonction du montant de crédit restant.

ARTICLE 10.- CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Le crédit de taxes continue de s'appliquer pendant le reste de la période visée à l'article 7 même s'il y a changement de propriétaire.

Cependant, celui-ci cesse d'être accordé dans le cas d'une reprise de finances ou d'une vente pour défaut de paiement de taxes.

ARTICLE 11.- ARRÉRAGE DE TAXES ET AUTRES SOMMES DUES À LA VILLE

Afin de pouvoir bénéficier du programme, le propriétaire actuel et futur ne doit pas avoir de dossiers en perception auprès de la Ville (réseau d'électricité, permis, etc.).

En outre, l'immeuble visé devra être exempt d'arrérages de taxes foncières, de tarifications pour les services municipaux (eau, égout, ordures, etc.), de taxes spéciales et de compensations tenant lieu de taxes ainsi que de tout droit de mutation afin de pouvoir bénéficier du crédit, et ce, pour chacune des années d'admissibilité au programme.

ARTICLE 12.- REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

La Ville peut réclamer le remboursement du crédit qu'elle a accordé en vertu du programme si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité n'est plus respectée. Le crédit de taxes est ainsi annulé et est ajouté au compte de taxes de l'immeuble visé.

ARTICLE 13.- OFFICIER RESPONSABLE

Le trésorier de la Ville accorde le crédit de taxes si toutes les conditions visées par la présente sont satisfaites.

Le trésorier de la Ville, avec le support des services concernés, est par ailleurs chargé de l'application du présent règlement, y compris de l'évaluation de l'augmentation de la valeur du

bâtiment visé.

ARTICLE 14.- DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme de revitalisation des centres-villes décrété par le présent règlement prendra fin le 31 décembre 2030.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme de revitalisation continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date d'inscription de la demande dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité.

ARTICLE 15.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, comme ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

1. Identification de l'immeuble visé par la demande

Adresse au cadastre	Numéro de dossier / matricule
---------------------	-------------------------------

2. Renseignements sur le(s) propriétaire(s)

1 ^{er} propriétaire	2 ^e propriétaire	3 ^e propriétaire
Nom de famille	Nom de famille	Nom de famille
Prénom	Prénom	Prénom

3. Coordonnées du(des) propriétaire(s)

Adresse		Appartement	
Ville	Province et pays (si autre que Canada)		Code postale
Téléphone (domicile)	Téléphone (autre)	N° de poste	Courriel

4. Description du projet

a) Description du projet	d) Numéro du permis de construction
b) Nombre de logements créés	e) Date de l'émission de permis de construction
c) Date prévue pour la fin des travaux	f) Superficie résidentielle
	g) Superficie commerciale

5. Documents à joindre à la demande

Pour être acceptée, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- ☐ Copie du permis de construction délivré par la Division programmes, permis et inspections du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- ☐ Une procuration, si nécessaire, si le demandeur n'est pas le propriétaire ou s'il y a plus d'un propriétaire du dit immeuble ainsi qu'une copie de résolution d'un conseil d'administration.

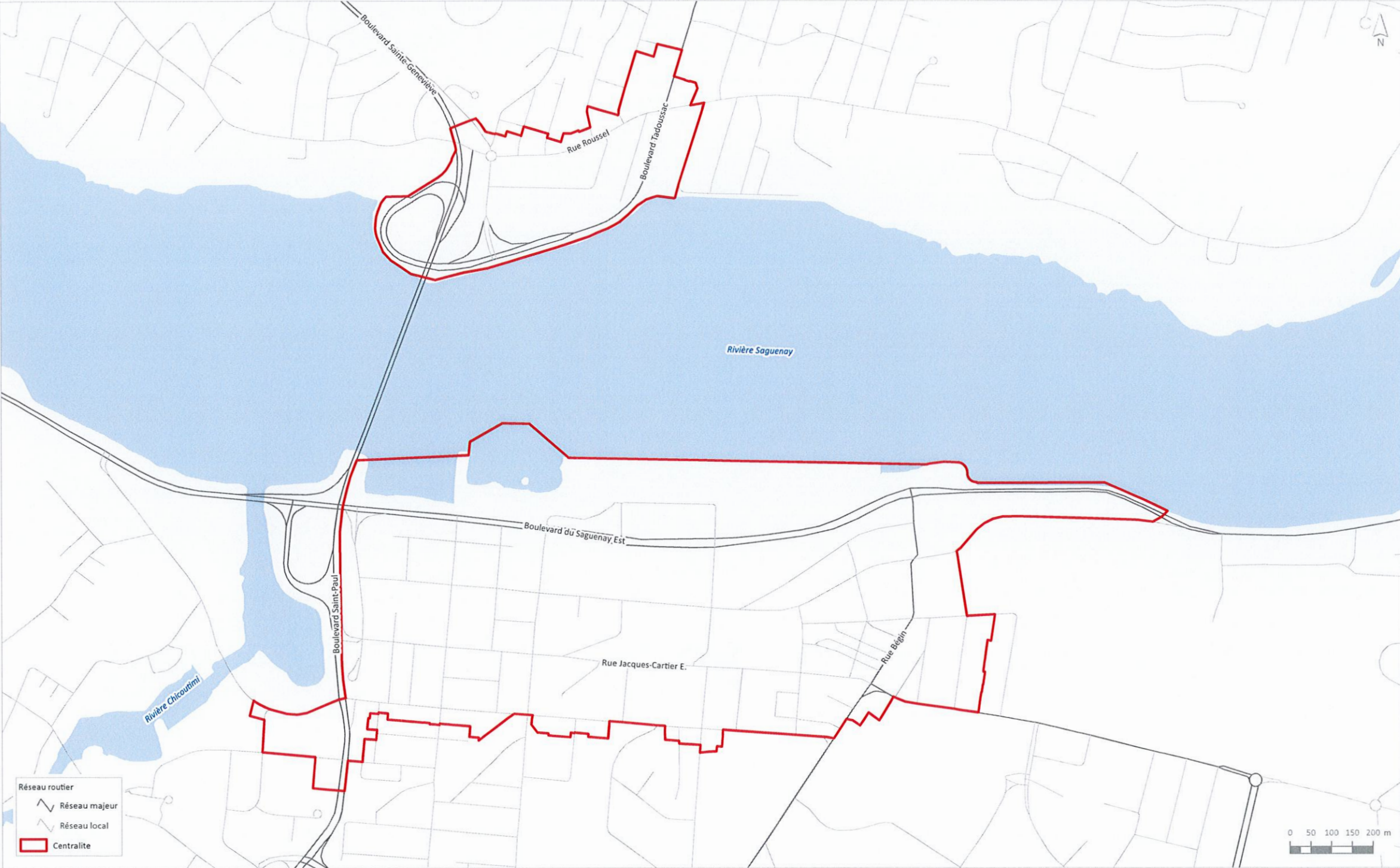
6. Déclaration du propriétaire

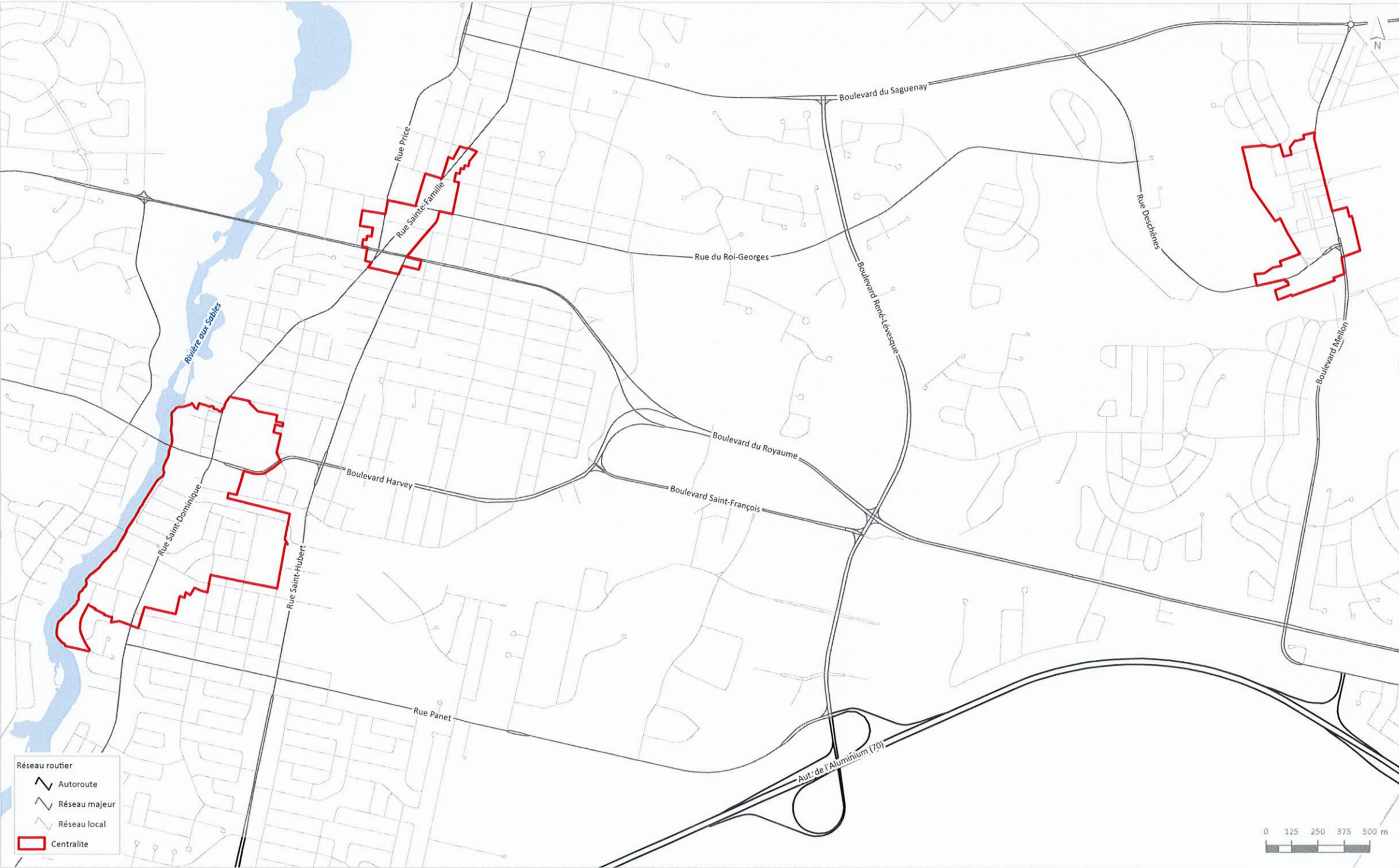
Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement VS-R-2026-99 et j'atteste que les informations fournies sur le présent formulaire sont exactes.

7. Signature

Signature	Date
-----------	------

(Veuillez retourner le formulaire à la Division revenu du Service des finances à taxation@ville.saguenay.qc.ca)







Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-101 modifiant le règlement VS-R-2025-21 ayant pour objet de créer un programme de crédit de taxes pour les projets de construction d'immeubles de 6 logements et plus ou de la reconversion d'un bâtiment en immeuble de 6 logements ou plus

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-101.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification du titre et des articles 1, 3, 4 et 8 du règlement VS-R-2025-21 ayant pour objet de créer un programme de crédit de taxes pour les projets de construction d'immeubles de 6 logements et plus ou de la reconversion d'un bâtiment en immeuble de 6 logements ou plus.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 4 mars 2025, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de créer un programme de crédit de taxes pour les projets de construction d'immeubles de 6 logements et plus.

Il a lieu de modifier le règlement VS-R-2025-21 pour le mettre en lien avec le programme d'incitatifs centre-ville présenté aux élus le 18 juin 2026.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-101
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-21 AYANT
POUR OBJET DE CRÉER UN PROGRAMME DE
CRÉDIT DE TAXES POUR LES PROJETS DE
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DE 6
LOGEMENTS ET PLUS OU DE LA
RECONVERSION D'UN BÂTIMENT EN
IMMEUBLE DE 6 LOGEMENTS OU PLUS**

Règlement numéro VS-R-2026-101 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 4 mars 2025 le règlement numéro VS-R-2025-21 ayant pour objet de de créer un programme de crédit de taxes pour les projets de construction d'immeubles de 6 logements et plus;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-21;

ATTENDU qu'un avis de de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 16 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.- OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes foncières visant la construction d'immeubles à logements locatifs abordables servant à des fins résidentielles de longue durée (ci-après désigné par le « Programme ») et en détermine les modalités d'application.

Par le suivant :

ARTICLE 1.- OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes foncières visant la construction d'immeubles à logements locatifs abordables servant à des fins résidentielles de longue durée ou à la reconversion d'immeubles existants (ci-après désigné par le « Programme ») et en détermine les modalités d'application.

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 3 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Projet admissible :	Pour être considéré comme admissible au programme, le projet doit prévoir la construction d'un immeuble locatif d'au moins 6 logements.
Immeuble :	Un lot ou un groupe de lots, possédés ou occupés dans une ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .
Logement :	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et qui est occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte.
Immeubles non admissibles :	Un immeuble, qui n'est pas utilisé comme établissement appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2), ou à une résidence privée d'hébergement (RPA), une ressource intermédiaire (RI) ou toute autre maison de retraite réglementée par le gouvernement et qui offre un milieu de vie encadré. Un immeuble composé d'unités d'habitation en copropriété divise. Un immeuble faisant l'objet de procédure judiciaire relativement au titre de propriété. Un immeuble, en tout ou en partie, loué pour des fins touristiques (location à court terme). Un immeuble compensable en vertu de l'article 204 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>.
Taxe :	Pour l'application du crédit de taxe, la taxe foncière inclut toutes taxes foncières générales imposées à l'égard de l'immeuble et les tarifications pour les services municipaux (eau, égout, ordures, etc.), à l'exclusion des taxes spéciales et des compensations tenant lieu de taxes ainsi que de tout droit de mutation.

Par le suivant :

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Projet admissible :	Pour être considéré comme admissible au programme, le projet doit prévoir la construction d'un immeuble locatif d'au moins 6 logements ou la reconversion d'un bâtiment existant en immeuble de 6 logements et plus.
Immeuble :	Un lot ou un groupe de lots, possédés ou occupés dans une ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constituent une seule unité d'évaluation au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .

Logement :	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et qui est occupé par un seul locataire ou propriétaire. Ce local sert ou est destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson indépendantes et autonomes et une entrée distincte.
Immeubles non admissibles :	Un immeuble, qui est utilisé comme établissement appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2), ou à une résidence privée d'hébergement (RPA), une ressource intermédiaire (RI) ou toute autre maison de retraite réglementée par le gouvernement et qui offre un milieu de vie encadré. Un immeuble composé d'unités d'habitation en copropriété divise. Un immeuble faisant l'objet de procédure judiciaire relativement au titre de propriété. Un immeuble, en tout ou en partie, loué pour des fins touristiques (location à court terme). Un immeuble compensable en vertu de l'article 204 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>.
Taxe :	Pour l'application du crédit de taxe, la taxe foncière inclut toutes taxes foncières générales imposées à l'égard de l'immeuble et les tarifications pour les services municipaux (eau, égout, ordures, etc.), à l'exclusion des taxes spéciales et des compensations tenant lieu de taxes ainsi que de tout droit de mutation.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme de crédit de taxes, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Le permis de construction doit avoir été délivré après la date d'adoption du présent règlement;
- 2) Prévoir la construction d'une nouvelle partie d'un bâtiment existant ou la construction d'un nouveau bâtiment et y aménager au moins 6 nouveaux logements locatifs admissibles. La rénovation ou la conversion d'un bâtiment existant n'est pas admissible;
- 3) La construction doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de celle-ci et conforme au permis de construction délivré;
- 4) Le loyer des logements admissibles au crédit de taxes doit être égal ou inférieur aux valeurs suivantes :

Dimension du logement	Loyer maximal
Studio	710 \$
3 ½	805 \$
4 ½	1 060 \$
5 ½	1 180 \$
6 ½	1 370 \$
7 ½	1 475 \$

La hausse annuelle maximale des loyers, durant les années de l'aide financière du présent programme, ne peut dépasser le taux d'augmentation annuel du *Tribunal administratif du logement (TAL)*.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme de crédit de taxes, le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Le permis de construction doit avoir été délivré après la date d'adoption du présent règlement;
- 2) Prévoir la construction d'une nouvelle partie d'un bâtiment existant ou la construction d'un nouveau bâtiment ou la reconversion d'un bâtiment existant et y aménager au moins 6 nouveaux logements locatifs admissibles.
- 3) La construction doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de celle-ci et conforme au permis de construction délivré;
- 4) Le loyer des logements admissibles au crédit de taxes doit être égal ou inférieur aux valeurs suivantes :

Dimension du logement	Loyer maximal
Studio	710 \$
3 ½	805 \$
4 ½	1 060 \$
5 ½	1 180 \$
6 ½	1 370 \$
7 ½	1 475 \$

La hausse annuelle maximale des loyers, durant les années de l'aide financière du présent programme, ne peut dépasser le taux d'augmentation annuel du *Tribunal administratif du logement (TAL)*.

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 8 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 8.- CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

La Ville accorde au propriétaire de l'immeuble un crédit de taxes foncières de 5 ans, à partir de la date à laquelle l'immeuble est porté au rôle d'évaluation foncière ou à la date du certificat de modification. Le crédit de taxes s'applique seulement sur l'augmentation de valeur des travaux du bâtiment et ne tient pas en compte la valeur du terrain. Le crédit de taxes s'applique également sur la tarification des services municipaux.

Le crédit de taxes foncières est imputé directement au compte de taxes dont il est l'objet pour l'exercice visé.

Les demandes de crédit ne peuvent être cumulatives avec une autre aide financière provenant d'autres programmes de la Ville ou subventionnées par le *Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)*.

Par le suivant :

ARTICLE 8.- CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

La Ville accorde au propriétaire de l'immeuble un crédit de taxes foncières de 5 ans, à partir de la date à laquelle l'immeuble est porté au rôle d'évaluation foncière ou à la date du certificat de modification. Le crédit de taxes s'applique seulement sur l'augmentation de valeur des travaux du bâtiment et ne tient pas en compte la valeur du terrain. Le crédit de taxes s'applique également sur la tarification des services municipaux.

Le crédit de taxes foncières est imputé directement au compte de taxes dont il est l'objet pour l'exercice visé.

Les demandes de crédit de taxes du présent règlement peuvent être cumulatives avec une autre aide financière provenant d'autres programmes de la Ville mais ne peuvent être cumulatives ou subventionnées par le *Programme d'habitation abordable Québec* (PHAQ).

ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffier

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-103 ayant pour objet de décréter un emprunt de 4 500 000 \$ pour les programmes d'incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-103.pdf](#)

Contexte

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter un emprunt de 5 000 000\$ pour les programmes d'incitatifs financiers du centre-ville de Chicoutimi.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-103 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 4
500 000 \$ POUR LES PROGRAMMES D'INCITATIFS
FINANCIERS DU CENTRE-VILLE DE CHICOUTIMI**

Règlement numéro VS-R-2026-103 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme d'incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) permettant d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif et que le plan d'urbanisme de la ville de Saguenay contient un tel objectif pour le secteur visé par le présent programme;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal en vertu de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales permettant d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales permettant d'adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des programmes;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1
FONDS DE SUBVENTIONS**

ARTICLE 1.- Le conseil de la ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 4 500 000\$ en vue de participer aux programmes d'incitatifs financiers pour le centre-ville de Chicoutimi portant le numéro VS-R-2026-XXX. Les programmes se détaillent comme suit :

1. Programme de revitalisation, soit :
 - Volet A - Occupation des locaux vacants commerciaux;
 - Volet B – Rénovations des façades commerciales;

2. Programme de réhabilitation de l'environnement, soit :
 - Volet C – Soutien à la réalisation de travaux environnementaux;
3. Programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, soit :
 - Volet D – Soutien à la construction et l'ajout de logements.

CHAPITRE 2 CRÉATION DU FONDS DE SUBVENTIONS

ARTICLE 2 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 500 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-104 ayant pour objet de décréter un emprunt de 500 000 \$ pour le programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-104.pdf](#)

Contexte

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter un emprunt de 500 000 \$ pour le programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-104 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE
500 000 \$ POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À
L'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART URBAIN DANS
LES CENTRES-VILLES DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2026-104 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (chapitre S-32.1).

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût du programme;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1
FONDS DE SUBVENTIONS**

ARTICLE 1 - Le conseil de la ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 500 000\$ en vue de participer au programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay portant le numéro VS-R-2026-XXX. Le programme se détail comme suit :

- Volet 1 – Création urbaine
- Volet 2 – Signature urbaine

**CHAPITRE 2
CRÉATION DU FONDS DE SUBVENTIONS**

ARTICLE 2 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil

est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-105 ayant pour objet d'abroger le règlement VS-R-2024-111 ayant pour objet de décréter la mise à jour du logiciel de facturation d'Hydro-Jonquière et d'appropriier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 850 000 \$

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-105.pdf](#)

Contexte

Règlement d'emprunt ayant pour objet d'abroger le règlement VS-R-2024-111 ayant pour objet de décréter la mise à jour du logiciel de facturation d'Hydro-Jonquière et d'appropriier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 850 000 \$

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-105
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE
RÈGLEMENT VS-R-2024-111 AYANT POUR
OBJET DE DÉCRÉTER LA MISE À JOUR DU
LOGICIEL DE FACTURATION D'HYDRO-
JONQUIÈRE ET D'APPROPRIER LES
DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 850 000 \$

Règlement numéro VS-R-2026-105 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 4 août 2026..

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 8 octobre 2024, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2024-111 ayant pour objet de décréter la mise à jour du logiciel de facturation d'Hydro-Jonquièrre et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 850 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2024-111;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2024-111.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-102 ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière (5 500 000 \$)

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Estimation_sommaire-Systeme_gestion_Hydro-Jonquiere.pdf](#)
[VS-R-2026-102.pdf](#)

Contexte

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière pour un montant total de 5 500 000 \$;

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements seront remboursables sur une période de dix (10) ans et chargés à l'ensemble des contribuables.

Un montant de 3M a été voté au PTI 2026, mais afin de respecter l'acte d'union qui sera signé avec les autres réseaux municipaux d'hydro-électricité, il y a lieu de procéder à la demande d'un règlement d'emprunt pour la somme représentant la part de la ville de Saguenay au projet.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-102 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA
MODERNISATION DES SYSTÈMES DE
FACTURATION, DE SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE GESTION DES DONNÉES DE MESURAGE
D’HYDRO-JONQUIÈRE (5 500 000 \$)

Règlement numéro VS-R-2026-102 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d’Hydro-Jonquière;

ATTENDU que la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d’Hydro-Jonquière est estimée en tout au montant de 5 500 000 \$;

ATTENDU que la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d’Hydro-Jonquière est d’intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d’obligations pour défrayer le coût de la mise à jour du logiciel de facturation d’Hydro-Jonquière;

ATTENDU qu’un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage.

Item au triennal	Description	Coût
550-26-00037	Modernisation des systèmes de gestion de la clientèle et des données de mesurage d'Hydro-Jonquière, incluant le système de facturation, le portail numérique pour la clientèle, le système de gestion des données fines de consommation (MDMS) ainsi que le matériel, les logiciels, équipements et services professionnels nécessaires à leur implantation.	5 500 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		5 500 000 \$

L’estimation a été préparée par le Service d’Hydro-Jonquière de la Ville de Saguenay, en date du 7 juillet 2026 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 500 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans,

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE